

UNIVERSITE DE NANTES  
UFR DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE  
AU DROIT D'AUTEUR  
ET AUX DROITS VOISINS

Mémoire pour l'obtention du Master 2 Recherche Propriété intellectuelle

Présenté et soutenu par **Sylvain CHATRY**

Sous la direction de **Monsieur le Professeur André LUCAS**

2006 - 2007

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE 1**

### **LES JUSTIFICATIONS DE L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE**

Section 1 : La résolution de conflits

Section 2 : Une finalité commune au droit d'auteur

## **CHAPITRE 2**

### **LES CONTOURS DE L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE**

Section 1 : La nature de l'utilisation pédagogique

Section 2 : Le contexte de l'utilisation pédagogique

## **CHAPITRE 3**

### **LA REMUNERATION DE L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE**

Section 1 : La détermination de la rémunération

Section 2 : La Société pour la Rémunération de l'Exception Pédagogique

# PRINCIPALES ABREVIATIONS

ADAGP	Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
ADAMI	Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes
AJ	Actualité jurisprudentielle
Al.	Alinéa
ALAI	Association littéraire et artistique internationale
Amend.	Amendement
AN	Assemblée Nationale
ARP	Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs
Art.	Article
Ass. Plén	Assemblée plénière
AVA	Société des arts visuels associés
BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
CCE	Communication et commerce électronique
C.D.P.A.	Copyright, Design and Patent Act 1988 (GB)
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CFC	Centre français de l'exploitation du droit de copie
Ch.	Chambre
Charte UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Chron.	Chronique
CPI	Code de la propriété littéraire et artistique
CSPLA	Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique
D.	Dalloz
DAVDSI	Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information
DC	Décision du Conseil constitutionnel
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Dir.	Directive
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
éd.	Edition
Fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
IR	Informations rapides
J.-Cl.	Juris-classeur
JCN	Juris-classeur numérique
JCP éd. G	Semaine juridique édition générale
JO	Journal officiel
JOAN	Journal officiel de l'Assemblée nationale
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
n°	Numéro
obs.	Observations
op. cit.	Opus citatum
PLA	Propriété littéraire et artistique
Prés.	Présenté
PROCIREP	Société des producteurs de cinéma et de télévision
Propr. Intell.	Propriétés intellectuelles
Prot. Add.	Protocole additionnel
Q.	Question
Rapp. national	Rapport national
rel.	Relative
RIDA	Revue internationale du droit d'auteur
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
SACD	Société des auteurs et compositeurs dramatiques
SACEM	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
SAIF	Société des auteurs de l'image fixe
SCAM	Société civile des auteurs multimédia
SCPP	Société civile pour l'exercice des droits des producteurs phonographiques
SDRM	Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs
SEAM	Société des éditeurs et auteurs de musique
SORECOP	Société pour la rémunération de la copie privée sonore

SOREP	Société pour la Rémunération de l'Exception Pédagogique
SPEDIDAM	Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse
SPPF	Société civile des producteurs de phonogramme en France
SPRE	Société civile pour la perception et la rémunération de la communication au public de phonogrammes du commerce
ss dir.	Sous la direction de
t.	Tome
TGI	Tribunal de grande instance
UrhG	Urheberrecht (All.)

« (...) *Quel littéraire concerné par son art, quel scientifique passionné par sa discipline, quel plasticien amoureux des formes va s'opposer à ce que des emprunts choisis forment la jeunesse ?* »<sup>1</sup>

1. L'initiation à la culture et le développement de la connaissance dans le cadre d'un accès aux oeuvres libre et gratuit apparaît être d'une moralité évidente. Pourtant, le caractère exclusif du droit d'auteur et des droits voisins confère à leur titulaire un droit d'autoriser ou d'interdire toute représentation ou reproduction d'une oeuvre ou d'un objet protégé. La liberté est ponctuellement retrouvée par l'intermédiaire des exceptions légales ou jurisprudentielles qui permettent à un tiers d'effectuer les reproductions ou représentations qu'elles légitiment. Par conséquent, l'exception pédagogique au droit d'auteur et aux droits voisins, à défaut d'être une nécessité morale, constitue un impératif juridique afin de légitimer les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche.

2. **Définitions.** Une exception est « *un cas soumis à un régime particulier par l'effet d'une disposition spéciale dérogeant à la règle générale* »<sup>2</sup>. Issue du mot latin *ex-capere*, la notion d'exception recouvre ce qui est hors de prise<sup>3</sup>. Une exception au droit d'auteur ou aux droits voisins fait donc sortir la représentation ou reproduction particulière de la prise de l'ayant droit. L'exception pédagogique a pour objet de légitimer des actes de reproduction ou de représentation, actes que nous synthétiserons par la notion d'utilisation, d'oeuvres ou d'objets protégés à des fins d'enseignement ou de recherche. L'adjectif qualificatif « *pédagogique* » est trompeur. En effet, l'exception recouvre deux réalités différentes : l'enseignement et la recherche. D'une part, l'enseignement est un « *processus interpersonnel qui utilise essentiellement la communication comme moyen pour favoriser l'apprentissage d'un savoir ou d'un savoir-faire* »<sup>4</sup>. Il peut s'effectuer à plusieurs niveaux : élémentaire, 1<sup>er</sup> degré, 2<sup>ème</sup> degré ou enseignement supérieur. La pédagogie, qui a fait l'objet de nombreuses théories, est une méthode d'enseignement qui vise à « *développer des apprentissages précis chez autrui* »<sup>5</sup>. D'autre part, le concept de recherche représente « *l'ensemble des activités et des travaux scientifiques auxquels se livrent les chercheurs* »<sup>6</sup>. Ces chercheurs peuvent exercer dans le cadre d'un organisme public tel que le Centre national de recherche scientifique<sup>7</sup>, au sein d'une

1 P. Gaudrat, Réflexions dispersées sur l'éradication méthodique du droit d'auteur dans la société de l'information, RTD com. juill./sept. 2003, p.512.

2 G. Cornu, Vocabulaire juridique, 7<sup>ème</sup> éd., Quadrige, 2005.

3 P. Raynaud, Répertoire de droit civil, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz.

4 M. Altet, Les pédagogies de l'apprentissage, PUF, 2006.

5 F. Raynal et A. Rieunier, Pédagogie : dictionnaire des concepts clés, Pédagogie/Outils, ESF Editeur, 2007.

6 Encyclopédie Larousse, 2005.

7 CNRS.

université, ou encore, dans le cadre d'une entreprise privée, et ce, dans de nombreux domaines<sup>8</sup>. Or le lien entre la recherche et la pédagogie n'est pas évident. En effet, le travail du chercheur consiste en l'approfondissement d'une thématique particulière. C'est seulement dans un deuxième temps qu'il communiquera sur ses recherches. Dans ce cadre, la pédagogie n'est pas un but mais seulement un moyen de communication non systématique. Cependant, nous emploierons indifféremment exception pédagogique et exception à des fins d'enseignement et de recherche. L'exception pédagogique s'applique au droit d'auteur et aux droits voisins, étendus au droit sui generis du producteur d'une base de données. Nous envisagerons ces différents types de droits sans systématiquement les distinguer. L'exception pédagogique constitue une problématique commune à l'ensemble de la propriété littéraire et artistique.

**3. Approche historique.** La question de l'instauration d'une exception à des fins d'enseignement et de recherche n'est pas nouvelle. Historiquement, l'exception a plutôt été axée sur l'enseignement, la recherche apparaissant présenter un intérêt plus secondaire. L'article 10.2 de la Convention de Berne prévoyait déjà en 1908, puis selon une version révisée en 1971, « (...) *la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages* »<sup>9</sup>. Wistrand affirmait en 1968, que « *l'exception en faveur de l'enseignement prend une place marquée dans l'opinion publique* »<sup>10</sup>. De nombreux pays connaissent dans leur législation depuis plus ou moins longtemps des dispositions spécifiques pour l'enseignement et la recherche. Au Royaume-Uni, enseignement et recherche sont envisagés distinctement<sup>11</sup>. Dans d'autres pays, à l'instar de l'Allemagne ou du Canada, il convient de parler des exceptions pédagogiques face à la multiplication des articles concernant ces utilisations<sup>12</sup>. Plus récemment, le préambule du Traité de l'OMPI a réaffirmé en 1996 « *la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général,*

---

8 S. Poillot-Peruzetto, Réflexions sur le concept de la recherche, in Mélanges Burst, Litec, 1997, p.517.

9 H. Desbois, A. Françon, A. Kéréver, Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins, Dalloz, 1976, p.31 : L'acte de Berlin de 1908 révisa la Convention de Berne de 1886 et y inclut notamment l'article 10.

10 H. Wistrand, Les exceptions apportées au droit de l'auteur sur ses oeuvres, Montchrestien, 1968, p.242.

11 E. Derclaye, La transposition de la directive « droit d'auteur dans la société de l'information » au Royaume-Uni, Propr. Intell. avril 2004, n°11, p.599.

12 Ces législations distinguent dans des articles différents les actes de reproduction et de représentation, les oeuvres audiovisuelles et les oeuvres littéraires ... ; voir en ce sens : Dr. Silke von Lewinski, La transposition de la directive du 22 mai 2001 en Allemagne, RIDA oct. 2004, n°202, p.10 ; G. Roussel, Rapp. national : Canada, in Les frontières du droit d'auteur, journées d'étude de l'ALAI à Cambridge en 1998, Australian Copyright Council, 1999.

*notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information* »<sup>13</sup>. La législation française sur la propriété littéraire et artistique avait du retard quant à la prise en compte des intérêts de l'enseignement et de la recherche. Depuis 1957, la seule disposition particulière résidait dans la réduction des redevances en faveur des sociétés d'éducation populaire<sup>14</sup>. L'instauration en 1995 d'un régime particulier pour le droit de reproduction par reprographie marque, notamment, le début de la prise en compte de la singularité des utilisations pédagogiques<sup>15</sup>.

**4. Utilisation quotidienne d'oeuvres ou d'objet protégés.** L'utilisation d'oeuvres ou d'objets protégés est la réalité quotidienne du monde de l'enseignement et de la recherche. Elle constitue un véritable besoin<sup>16</sup> pédagogique pour les enseignants, les élèves, les étudiants et les chercheurs<sup>17</sup>. La préparation de l'enseignement, une recherche ou l'élaboration d'un exposé nécessite d'abord un accès à l'oeuvre et sa conservation par la reproduction. Ainsi, un professeur de français reproduira un extrait du Goncourt 2006 afin d'analyser l'intérêt pédagogique de cet extrait par rapport au programme de l'année. Encore, un chercheur du CNRS, va scanneriser un article d'un journal concernant ses thématiques de recherche. Ensuite, l'activité professionnelle des enseignants et des chercheurs consiste à transmettre des connaissances de manière directe au sein d'une classe ou d'un amphithéâtre, et de manière indirecte, par l'intermédiaire de la publication de leurs recherches. Les étudiants et les élèves utilisent aussi des oeuvres protégées pour développer leurs connaissances. Ainsi, un groupe d'étudiants en Licence de cinéma devra diffuser un extrait du film qu'ils se proposent d'analyser. De même, les spectacles scolaires de fin d'année sont souvent composés de reprises de chansons ou de sketches. Tous ces actes constituent des actes de reproduction ou de représentation d'une oeuvre ou d'un objet protégé soumis à l'autorisation des ayants droit<sup>18</sup>.

**5. Limites des exceptions traditionnelles.** Les exceptions existantes ne peuvent répondre

---

13 Traités du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur (WCT) et sur les droits voisins (WPPT).

14 CPI art. L.132-21 al.2.

15 Loi n°95-4 du 3 janv. 1995 complétant le CPI et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, JO 4 janv. 1995, p.120.

16 Amend. au projet de loi DAVDSI n° 113 du 10 juin 2005 prés. par M. Goasguen (UMP) : « *Les chercheurs, les enseignants-chercheurs et les étudiants ont quotidiennement besoin de bases de données, de sources bibliographiques, de travaux inédits pour travailler efficacement* ».

17 V.-L. Bénabou, L'exception au droit d'auteur pour l'enseignement et la recherche ou la recherche d'une conciliation entre l'accès à la connaissance et le droit d'auteur, in La numérisation pour l'enseignement et la recherche, aspects juridiques : éd. Maison des sciences de l'homme, 2002, p.161.

18 Par l'intermédiaire de deux circulaires qui furent un coup d'épée dans l'eau, le ministre de l'éducation nationale a informé les enseignants de la possibilité d'engagement de leur responsabilité civile et pénale en cas d'utilisations d'oeuvres protégées : Circulaire n°94-269 15 nov. 1994, BOEN n°43, 24 nov. 1994, p.3116 ; Circulaire n°95-223 13 oct. 1995, BOEN n°40, 2 nov. 1995, 3131.

efficacement à la situation<sup>19</sup>. Ainsi, par exemple, l'exception de copie privée qui légitime un « *usage privé du copiste et non destiné à une utilisation collective* »<sup>20</sup> est difficilement applicable. Pourtant, à l'origine, cette exception a été pensée dans le but de répondre aux besoins de l'enseignement. Desbois considère que l'usage privé, usage personnel ou familial vise notamment les hypothèses « *de l'étudiant qui réunit une documentation appropriée à ses examens* »<sup>21</sup>. D'ailleurs, certains Etats connaissent une interprétation extensive de la notion d'usage privé. Ainsi, la loi suisse énonce que « *par usage privé, on entend (...) toute utilisation d'oeuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques* »<sup>22</sup>. Dès lors, les reproductions d'oeuvres protégées par l'étudiant, l'enseignant ou le chercheur à des fins d'enseignement ou de recherche pourraient être couvertes par l'exception de copie privée. Cependant, il convient de nuancer la possibilité d'extension de l'exception de copie privée à l'égard de l'enseignant et du chercheur. En effet, les reproductions qu'ils vont effectuer dans le cadre d'une préparation de cours ou d'une recherche sont réalisées dans un but professionnel. Or, la jurisprudence considère que l'usage professionnel n'est pas un usage privé<sup>23</sup>. De plus, la diffusion d'une oeuvre à un groupe ne bénéficie pas de l'exception<sup>24</sup>, et ce, quel que soit la nature du groupe<sup>25</sup>. Ainsi, l'usage collectif de partitions de musique reprographiées par les enseignants et les élèves d'un conservatoire fait échec à l'exception pour copie privée<sup>26</sup>. Notre étude n'aura pas pour objet d'analyser la manière dont le système traditionnel français répond à la problématique des utilisations pédagogiques.

**6. Impossible autorisation par contrat.** La demande d'autorisation contractuelle par les utilisateurs aux ayants droit, permettrait de légaliser ces utilisations. Ce type d'autorisation est un mécanisme largement répandu en France. Par exemple, lorsqu'une association étudiante organise un bal de fin d'année, elle doit s'enquérir des tarifs de représentation de phonogrammes auprès

19 A. Granchet, Médias et enseignement : questions de droit d'auteur, thèse Paris II, ss dir. A. Françon et E. Derieux, mai 2005, p.194.

20 CPI Art. L.122-5 2°.

21 H. Desbois, Le droit d'auteur en France, Dalloz, 1960, n°243 ; comme lui, d'autres auteurs prennent pour exemple typique de l'usage privé l'étudiant ou le chercheur qui copie une oeuvre à des fins d'études ou de recherche, F. Pollaud-Dulian, Le droit d'auteur, Economica, 2005, n°761 : l'exception de copie privée «  *vise la copie d'un article ou d'un livre faite par le copiste à des fins d'études* » ; C. Colombet, Propriété littéraire et artistique et droits voisins, 9<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1999, n° 223.

22 Art. 19 b) de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992, cité in P. Brügger et V. Salvadé, Rapp. national : Suisse, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°12, p.343 ; La loi allemande inclut également les photocopies d'oeuvres par les enseignants pour leur cours dans les « *reproductions à usage privé et autres utilisations personnelles* », art. 53 UrhG, cité in C. Geiger, Les exceptions à des fins d'enseignement et de recherche en droit allemand, Propr. Intell. 2002 n°5, p.29.

23 Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 20 janv.1969 : Gaz. Pal. 1969. I. 217.

24 H. Desbois, op. cit. n°20, n° 243 ; A. et H.-J. Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n°357.

25 A. Latreille, La copie privée démythifiée, RTD com juill./sept. 2004, p. 409.

26 TGI Toulouse, 3<sup>ème</sup> ch., 11 mai 2000, RIDA avril 2001, n° 188, p. 379.

de la SACEM. En matière d'enseignement et de recherche, il est pratiquement impossible d'exiger de l'enseignant, du chercheur ou de l'élève de demander une autorisation pour chaque oeuvre utilisée. Une solution pourrait être, pour l'utilisateur d'oeuvres à des fins pédagogiques, de contracter un forfait pour un répertoire d'oeuvres<sup>27</sup>. Cette solution est excessive car ce portefeuille ne serait pas suffisamment exploité. De plus, il n'appartient pas à l'enseignant ou au chercheur de rémunérer les ayants droit. Ces utilisations ne leur profitent pas personnellement mais constituent un exercice normal de leur profession. Il est intéressant de comparer l'utilisation d'oeuvres à l'utilisation de locaux pour enseigner. Il serait aberrant de demander aux enseignants un loyer pour l'occupation de la salle de classe. Pourtant, c'est cette situation qu'a connue la directrice d'une école primaire du Morbihan pour avoir fait chanter à toute une classe « *Adieu Monsieur le professeur* » de Hugues Aufray pour le départ en retraite d'un professeur<sup>28</sup>. La politesse a été facturée soixante quinze euros par la SACEM qui a eu vent de cette utilisation.

**7. Imparfaite négociation collective.** La négociation collective peut se réaliser entre les sociétés de gestion collective et l'Etat. Ce mécanisme est alors assez complexe. D'une part, une telle négociation nécessite des accords différenciés en fonction des sociétés de gestion. D'autre part, elle requiert la recherche d'un compromis. En France, une telle négociation a abouti après un processus douloureux. Dans un premier temps, le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication ont conclu une déclaration commune<sup>29</sup> par laquelle ils s'engageaient à conclure des accords sectoriels. Puis, cinq accords ont vu précipitamment le jour, en février 2006<sup>30</sup>, dans le contexte houleux des débats sur le projet de loi DAVDSI. Ils présentent des avantages de sécurité juridique<sup>31</sup> pour les utilisateurs d'oeuvres à des fins pédagogiques par la mise en place de dispositions détaillées. Cependant, ces dispositions sont le reflet de la prépondérance affichée du droit d'auteur et des droits voisins sur les utilisations à des fins pédagogiques. Le monde de l'enseignement et de la recherche s'est opposé à l'application de ces accords<sup>32</sup>. C'est pourquoi,

---

27 A. Granchet, Enseignement et droit d'auteur, CCE déc. 2005, n°42, p.21 : selon l'auteur, cette solution « *paraît constituer la meilleure solution* » et prend pour exemple la convention « *Etablissement d'enseignement* » élaborée par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

28 N. Flochlay, L'école doit payer des droits pour une chanson, Ouest-France, 13 juillet 2006.

29 Déclaration commune du 14 janv. 2005 sur l'utilisation des oeuvres et objets protégés par la propriété littéraire et artistique à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, site du ministère de la culture.

30 Accords du 13 mars 2006 sur l'utilisation des oeuvres des arts visuels / des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles / des livres et de la musique imprimée / de vidéomusiques / de publications périodiques imprimées / sur l'interprétation vivante d'oeuvres musicales, à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche, BOEN 1er févr. 2007, n°5.

31 Amend. au projet de loi DAVDSI n°101 rect. du 13 juin 2005 prés. par MM. Bloche, Paul, Caresche, Mathus.

32 La Conférence des Présidents d'Université (CPU) et l'Association des Directeurs et des personnels de direction des Bibliothèques Universitaires et de la documentation (ADBU) ont adopté une Motion sur l'exception pédagogique au droit d'auteur, [www.cpu.fr](http://www.cpu.fr), visité en mai 2007 ; Une pétition pour l'exception pédagogique a

l'instauration d'une exception permet de rétablir un équilibre légal entre le droit d'auteur et les droits voisins, et les intérêts du monde de l'enseignement et de la recherche<sup>33</sup>.

**8. Impact des nouvelles technologies.** En outre, la question de l'instauration d'une exception pédagogique en France revêt une acuité nouvelle dans le cadre de la société de l'information et du développement des nouvelles technologies<sup>34</sup>. Les utilisations d'oeuvres en matière d'enseignement et de recherche étaient déjà nombreuses dans le passé. L'hypothèse classique était celle de la reprographie. Elles tendent à se multiplier avec les nouvelles technologies. Avec l'apparition et le développement du numérique, non seulement les possibilités se multiplient, mais les enseignants, les chercheurs et élèves sont encouragés à les utiliser. En effet, les programmes officiels insistent sur l'outil numérique comme accès à la culture et transmission des oeuvres. De plus, l'utilisation d'oeuvres protégées est favorisée avec l'enseignement à distance. Les élèves sont également incités à utiliser largement l'outil numérique, notamment par l'intermédiaire de clés USB<sup>35</sup>.

**9. Instauration d'une exception pédagogique.** La directive de 1996<sup>36</sup> sur les bases de données avait donné, en vain, l'opportunité au législateur français d'instaurer une exception pédagogique à l'égard des bases de données. La directive de 1998<sup>37</sup> sur les dessins et modèles a connu plus de succès en la matière puisque l'ordonnance de 2001 la transposant a introduit une exception pour les actes de reproduction d'un dessin ou modèle « *à des fins d'illustration ou d'enseignement* »<sup>38</sup>. La nécessité d'instaurer une exception légale générale à la propriété littéraire et artistique est devenue d'actualité sous l'impulsion de la directive du 22 mai 2001. En affirmant qu'elle « *doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des oeuvres et autres objets protégés* »<sup>39</sup>, la directive prévoit des exceptions « *dans l'intérêt du public à des fins*

---

également été initiée par des enseignants et des chercheurs, [exception.politechnicart.net](http://exception.politechnicart.net), visité en mai 2007.

33 Amend. au projet de loi DAVDSI n°120 et 122 du 10 juin 2005 prés. par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère (Verts) : « *Ils ne se voient proposer, à ce jour, aucune solution globale, simple et rapide pour obtenir des titulaires des droits l'autorisation de reproduire ou de représenter* » ; idem : Sous-amend. du 7 mars 2006 n° 309 prés. par MM. Bloche, Paul, Caresche et les membres du Parti socialiste.

34 Le ministre de la culture et de la communication affirmera par la suite que l'exception pédagogique « *s'inscrit dans l'objectif légitime de permettre aux enseignants, aux élèves et aux chercheurs de se saisir des opportunités offertes par les nouvelles technologies* », 4 mai 2006, Sénat.

35 Le remplacement du cartable par une clé USB a déjà été envisagé par le Conseil général des Alpes Maritimes. Depuis septembre 2006, les 13 000 élèves de 6<sup>ème</sup> du département ont reçu une clé USB de 512 Mo qui peut contenir plus de 300 000 pages écrites ou 140 fichiers musicaux. Cette pratique est appelée à se développer.

36 Art. 6.2 Dir. (CE) n°96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

37 Art. 13 c) Dir. (CE) n°98/71 du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins et modèles.

38 Art. L.513-6 c) CPI issu de l'Ord. n°2001-670 du 25 juill. 2001 ; F. Pollaud-Dulian, L'ordonnance du 25 juillet 2001 et la réforme du droit des dessins et modèles, JCP éd. G, actualité, 17 oct. 2001, p.1922.

39 Cons. 14 Dir. (CE) n°2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

*d'éducation et d'enseignement* »<sup>40</sup>. La généralité de l'exception contenue dans la directive peut s'observer sur la nature des droits concernés, le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que sur la finalité des utilisations légitimées, l'enseignement et la recherche<sup>41</sup>. Ecartée par principe pendant les trois ans de débats ayant précédé l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>42</sup>, l'exception pédagogique ne s'est imposée que deux mois avant son adoption, d'abord, devant le Sénat en deuxième lecture, puis, devant la commission paritaire. La loi a, par ailleurs, transposé une exception aux fins de conservation ou de consultation des oeuvres, notamment en bibliothèque<sup>43</sup>. Cette exception, qui participe du même objectif d'accès à la culture, ne sera pas étudiée.

**10. Articles L.122-5 3° e), L.211-3 3° et L.342-3 4° CPI.** Modifiée par rapport à la directive, l'exception pédagogique française dispose que l'auteur ne peut interdire « *la représentation ou la reproduction d'extraits d'oeuvres, sous réserve des oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10* ». Les dispositions à l'égard des droits voisins et du droit sui generis du producteur de base de données sont similaires. Le législateur souhaitait conserver l'effet des accords sectoriels pendant la durée convenue. Par conséquent, ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**11. Problématique.** « *Les exceptions sont, pour l'essentiel, le reflet nécessaire de valeurs et d'intérêts collectifs qui ne peuvent systématiquement fléchir devant les intérêts de l'auteur* »<sup>44</sup>. Notre étude a pour objectif de déterminer les valeurs et les intérêts collectifs qui permettent de faire fléchir le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre d'utilisations à des fins d'enseignement et de recherche, et d'analyser les contours du fléchissement qui en résulte, dénaturant ainsi le droit exclusif de l'auteur et des titulaires de droits voisins en un droit à

---

40 Ibid.

41 Art. 5.3.a Dir. (CE) n°2001/29 du 22 mai 2001.

42 Art. 1.I.2°, 2.I.1°, 3.I.1° L. n°2006-961 DAVDSI du 1<sup>er</sup> août 2006.

43 Art. 1.I.3°, 2.I.2° L. n°2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 codifié aux art. L.122-5 8° et L.211-3 7° CPI ; E. Pierrat, L'exception bibliothèque ou l'histoire d'un imprévu dans la loi DAVDSI, LégiPresse avr. 2006, n°230, p.57.

44 M. Buydens, Les exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique : évolutions dangereuses, CCE sept. 2001, p.10.

rémunération.

**12. Justifications.** Toute nouvelle exception porte atteinte au droit exclusif. L'auteur, l'artiste-interprète ou le producteur perd le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation légitimée. Par conséquent, l'exception doit être justifiée ou doit pouvoir être justifiée. « *Exceptions may well precede reasons* » affirme Monsieur S. Ricketson, ce qui signifie que la ou les justifications peuvent également être définies a posteriori<sup>45</sup>. Dans toutes les législations de droit d'auteur ou de copyright, l'exception pédagogique permet de rétablir un équilibre entre des droits fondamentaux d'égale valeur, le droit d'auteur et les droits voisins, et le droit à l'éducation, la liberté de l'enseignement et de la recherche. Mais ce qui importe le plus dans les relations entre ces droits est leur direction commune vers un même objectif : « *l'intérêt culturel général* »<sup>46</sup>. Ainsi, l'exception pédagogique participe de la nature du droit d'auteur. La légitimation implicite par les ayants droit des utilisations à des fins d'enseignement et de recherche depuis la création du droit d'auteur résulte certainement de cette analyse. L'exception pédagogique française connaît, en outre, une justification plus conjoncturelle. L'existence d'une exception pédagogique dans les législations étrangères inciterait les français à consulter les oeuvres étrangères notamment anglo-saxonnes au détriment des oeuvres françaises.

**13. Conditions.** L'étude des exceptions dans les législations étrangères montre des différences d'approche<sup>47</sup>. D'une part, les systèmes d'exceptions dits « *ouverts* » prévoient des exceptions largement entendues. D'autre part, les systèmes « *fermés* » organisent une liste exhaustive d'exceptions applicables dans des circonstances très particulières. Cette approche se ressent sur la manière dont sont organisées les exceptions pédagogiques. Aux Etats-Unis, le *fair use* légitime des utilisations à des fins diverses, notamment d'éducation et de recherche selon des conditions générales laissées à l'appréciation du juge<sup>48</sup>. En France, malgré une approche synthétique<sup>49</sup>, le législateur n'a pas cherché à simplifier ni le travail du commentateur ni l'application effective de l'exception en instaurant une « *foultitude d'exigences* »<sup>50</sup>. Ces

---

45 S. Ricketson, International conventions and treaties, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°12, p.3, traduction personnelle : l'instauration d'une exception peut être antérieure à la réflexion sur ses justifications.

46 P. Gaudrat, Projet de loi de transposition de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information : quand le numérique permet tout..., RTD com. juill./sept. 2004, p.499.

47 M. Buydens, précité n°44.

48 Section 107, U.S. Copyright Act : D'autres finalités sont prévues notamment les fins de critique et d'actualité. Quatre conditions subordonnent la légitimation de l'utilisation : le but et le caractère de l'utilisation, la nature de l'oeuvre copiée, l'ampleur de l'extrait utilisé et l'effet de l'utilisation sur le marché économique (traduction personnelle), P.E Geller et M.B. Nimmer, International Copyright Law and Practice, M. Bender.

49 Le législateur a concentré toutes les dispositions dans un même alinéa.

50 M. Vivant, Les exceptions nouvelles au lendemain de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, D. 2006, p.2159.

conditions se justifient de manière différente et sont, pour certaines, contre-productives à certains égards. La condition d'extrait, exigence nécessaire afin de limiter une utilisation abusive de l'exception, est source de blocage à l'égard des oeuvres graphiques et des oeuvres littéraires courtes. Dès lors, le juge devrait l'apprécier à la manière du *fair dealing* des pays de copyright. De même, les conditions quant à la finalité de l'utilisation sont répétitives et montrent une rigueur excessive. Encore, la protection de certains secteurs économiques a guidé l'exclusion des « *oeuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit* ».

**14. Rémunération.** Le droit exclusif des auteurs et des titulaires de droits voisins est difficilement applicable pour les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche. Par conséquent, les ayants droit ne recevaient aucune rémunération en contrepartie de ces nombreuses utilisations. Dès lors, un droit à rémunération apparaît plus équitable puisque qu'il permet d'assurer aux ayants droit une rémunération. La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 reconnaît ce droit dans des termes nouveaux pour le Code de la propriété intellectuelle en instaurant une « *rémunération négociée sur une base forfaitaire* ». La loi distingue explicitement ce droit à rémunération du droit de reproduction par reprographie. La création d'une société de sociétés de gestion collective, solution qui n'est pas envisagée pour le moment, nous apparaît essentielle à la réussite de l'application de l'exception et à l'effectivité de la rémunération.

**15. Plan.** Nous étudierons donc dans un premier temps les justifications de l'exception pédagogique (**Chapitre 1**). Les contours de l'exception pédagogique française seront analysés dans un second temps (**Chapitre 2**). Enfin, nous envisagerons la rémunération des ayants droit, contrepartie nécessaire à l'instauration de cette exception (**Chapitre 3**).

**Chapitre 1 : Les justifications de l'exception pédagogique**

**Chapitre 2 : Les contours de l'exception pédagogique**

**Chapitre 3 : La rémunération de l'exception pédagogique**

# **CHAPITRE 1**

## **Les justifications de l'exception pédagogique**

**16. Justifications politiques et pratiques.** Déterminer ce qui justifie une atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins c'est définir les intérêts que ces droits prennent en compte. En effet, une exception est fondée sur la protection ou la sauvegarde d'un intérêt considéré comme supérieur à un moment donné. En propriété littéraire et artistique, les justifications sont, selon M. Hugenholtz de deux ordres<sup>51</sup> : pratique et politique. D'une part, les justifications pratiques sont le résultat d'un constat d'échec quant à l'application de l'exclusivité du droit d'auteur. Ainsi, l'exception de copie privée a été instaurée en 1985 face à l'impossibilité pratique de contrôler les reproductions à usage privé<sup>52</sup>. D'autre part, les justifications politiques sont fondées sur des libertés et droits fondamentaux mis en avant par le législateur. La liberté d'expression constitue la principale liberté prise en compte par le droit d'auteur. Par exemple, les exceptions de citation et de parodie sont la manifestation de la possibilité de s'exprimer librement à partir d'oeuvres ou d'objets protégés<sup>53</sup>.

Cette distinction s'applique également aux justifications de l'exception pédagogique. On retrouve la justification traditionnelle de l'impossibilité pratique de contrôler les utilisations. En effet, les utilisations sont réalisées par milliers voire millions avec un sentiment « *d'immunité pédagogique* »<sup>54</sup>. Commune à beaucoup d'exceptions, cette justification ne sera pas développée. Une seconde justification pratique a été avancée par les parlementaires. Selon eux, l'absence d'exception pédagogique en France inciterait les chercheurs français à se référer à des sources étrangères libres d'accès. Nous verrons que cette justification présente un intérêt limité. Des justifications théoriques permettent aussi de légitimer l'exception pédagogique. Premièrement, cette exception répond à une nécessité d'équilibre entre droits et libertés fondamentaux. Deuxièmement, l'exception pédagogique participe de la nature du droit d'auteur. L'exception et le droit ont une même finalité : « *l'intérêt culturel général* ».

**18. Plan.** Plusieurs justifications peuvent légitimer l'exception pédagogique en général et l'exception pédagogique française en particulier. « *L'intérêt culturel général* » se démarque de ces justifications car il constitue une finalité commune au droit d'auteur et à l'exception pédagogique (**Section 2**). Les autres justifications font de l'exception pédagogique la réponse à des conflits existants ou potentiels (**Section 1**).

---

51 Cité in A. Lucas, Exceptions au droit exclusif, JCN Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1248, n°21.

52 CPI art. L.122-5 1°.

53 CPI art. L.122-5 3° a) et 4°.

54 N. Villatte et F. Werckmann, Le droit à l'école, Cahiers pédagogiques, n°364, mai 1998, p.7.

# SECTION 1

## La résolution de conflits

**19.** L'exception pédagogique permet de répondre à deux catégories de conflits : un conflit de cultures et un conflit de droits. D'une part, la nécessité de l'harmonisation de l'exception pédagogique a été avancée, notamment par les parlementaires, afin de ne pas défavoriser la culture française (I). D'autre part, il est nécessaire de mettre en balance l'intérêt des auteurs de tirer profit de leurs oeuvres et l'intérêt du monde de l'enseignement et de la recherche de tirer profit du contenu intellectuel de ces oeuvres. Cette mise en balance résulte d'un conflit entre droits et libertés fondamentaux (II).

### I. Un conflit culturel : la défense de la culture française

**20. Argumentation des parlementaires.** L'adoption de l'exception pédagogique en France marque la volonté du législateur d'instaurer une exception très répandue en Europe et dans le monde. Cette volonté participe d'un objectif de défense de la culture française. Le projet de loi DAVDSI avait pour objet la transposition des dispositions obligatoires de la directive communautaire du 22 mai 2001<sup>55</sup>. Le Gouvernement français avait affiché sa volonté de la transposer *a minima*<sup>56</sup>. Cependant, la liste facultative des vingt exceptions<sup>57</sup> posée à l'article 5 inspira le législateur<sup>58</sup> et l'incita à observer les législations des différents pays européens. Il est intéressant de noter que la question de l'instauration d'une exception pédagogique a transcendé le clivage politique gauche-droite. Cette transcendance montre l'importance de l'exception pédagogique pour le législateur français.

**21. Présence de l'exception dans la directive.** Deux arguments favorables à l'instauration d'une exception pédagogique ont été soutenus. D'une part, un argument de forme quant à la présence de l'exception pédagogique dans la directive a été mis en avant. Selon les

---

55 Dir. (CE) 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JOCE n°L.167, 22 juin 2001, p.10.

56 Compte rendu de la réunion plénière du 20 déc. 2001 du CSPLA, site du ministère de la culture et de la communication ; idem : Q. n°67769 du 21 juin 2005 de G. Lengagne au ministre de l'éducation nationale.

57 Cinq exceptions au droit de reproduction (article 5.2) et quinze exceptions communes au droit de reproduction et au droit de communication au public (article 5.3).

58 Le législateur reprendra trois exceptions facultatives de la directive en plus de l'exception pédagogique : l'exception en faveur des handicapés (art. L.122-5 7° et L.211-13 6° CPI), l'exception de reproduction aux fins de conservation et de consultation (art. L.122-5 8° et L.211-3 7° CPI), l'exception de représentation et de reproduction dans un but exclusif d'information immédiate (art. L.122-5 9° CPI).

parlementaires, sa présence dans la directive légitime son instauration. Or, aucune obligation ne pesait sur le législateur français quant à la transposition d'une exception facultative. En effet, il ne s'agissait pas pour le législateur communautaire d'inciter à la transposition de nouvelles exceptions. Cette liste est plutôt le moyen d'intégrer les spécificités des différentes législations des pays européens et de composer avec les Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, la présence de l'exception de parodie dans la liste, exception typiquement française, est le résultat d'un puissant lobbying du Gouvernement français. Or, à notre connaissance aucun Etat membre n'a transposé cette exception. Ceci montre l'impact juridique relatif de la directive sur l'instauration de l'exception pédagogique. En revanche, il est exact de dire que la directive a permis de rappeler au législateur français l'existence de l'exception pédagogique dans les législations étrangères.

**22. Conflit culturel.** D'autre part, un argument de fond a été avancé dans de nombreux amendements parlementaires. Ce dernier correspond à la nécessité de permettre aux établissements d'enseignement et aux chercheurs de travailler dans les mêmes conditions que leurs homologues européens<sup>59</sup>. En effet, si les chercheurs français n'ont pas le droit d'utiliser les oeuvres françaises, certains parlementaires considéraient qu'il y avait un risque que ces chercheurs se tournent vers des oeuvres étrangères notamment anglo-saxonnes. Une telle situation aurait été « *préjudiciable à la science, à la culture et à la langue françaises* »<sup>60</sup>. Par conséquent, la France risquerait de perdre son rayonnement scientifique, entraînant l'essor des écoles doctorales et des courants de pensée dans les pays étrangers<sup>61</sup>. Cependant, il est inexact d'annoncer le déclin de la recherche scientifique française en cas de non instauration de l'exception pédagogique. En effet, le droit d'auteur existe depuis plus de deux cents ans sans exception pédagogique ce qui n'a pas empêché la recherche scientifique française d'avoir été et d'être encore parmi les plus performantes. Certes, certaines recherches ont, peut-être, été réalisées en ne respectant pas le droit d'auteur. Certes encore, le respect du droit d'auteur aurait entraîné certains blocages. Mais, ne pouvons-nous pas considérer l'absence de protestation des ayants droit contre ces utilisations d'oeuvres protégées comme une légitimation implicite de ces utilisations? Ainsi, l'exception pédagogique pourrait apparaître comme inutile, la pratique légitimant ces utilisations.

---

59 Amend. au projet de loi DAVDSI n° 3 du 30 mai 2005 prés. par M. Blanc (UDF) ; n° 104 du 13 juin 2005 prés. par Dionis du Séjour et Baguet (UDF) ; n° 120 et 122 du 10 juin 2005 et sous-amend. n°313 du 7 mars 2006 prés. par Mme Billard et MM. Cochet et Mamère (Verts) ; n° 163 du 14 déc. 2005 prés. par M. Dutoit et autres ; n° 121 du 6 mai 2006 prés. par Mmes Blandin, Bloumédiène-Thiery et Voynet, et M. Desessard (Verts).

60 Amend. au projet de loi DAVDSI n° 241 rect. du 20 déc. 2005 prés. par M. Luca (UMP).

61 Amend. au projet de loi DAVDSI n° 113 du 10 juin 2005 prés. par M. Goasguen (UMP).

Ces remarques démontrent bien la fragilité de l'argumentation des parlementaires. Le conflit culturel n'était que potentiel, mais l'instauration de l'exception pédagogique permet d'ôter toute crainte. Cependant, le conflit entre droits et libertés fondamentaux est réel.

## II. Un conflit entre droits et libertés fondamentaux

23. A notre connaissance, aucun auteur en France n'a mis en avant le conflit entre droit d'auteur et ce que nous appellerons les droits et libertés pédagogiques que sont le droit à l'instruction, la liberté d'enseignement et la liberté de recherche, afin de justifier l'exception à des fins d'enseignement et de recherche. « *La propriété littéraire est sacrée, disait le jurisconsulte Mourlon au XIX<sup>ème</sup> siècle, mais est-elle si souverainement absolue que tout autre droit doit lui céder le pas ?* »<sup>62</sup>. Il s'avère que le droit d'auteur ne peut pas s'imposer en toutes circonstances. La résolution de ce conflit est une des justifications les plus pertinentes de l'exception pédagogique.

24. **Valeur juridique des droits.** La valeur juridique du droit d'auteur et des droits et libertés pédagogiques présente une dimension constitutionnelle et internationale<sup>63</sup>. La reconnaissance du droit d'auteur en tant que droit fondamental au niveau international s'est réalisée en deux temps. Tout d'abord, le droit de propriété a été consacré comme étant un droit fondamental<sup>64</sup>. Le Conseil constitutionnel a récemment affirmé que le droit d'auteur et les droits voisins étaient intégrés dans le droit de propriété<sup>65</sup>, droit ayant également une valeur constitutionnelle<sup>66</sup>. De plus, le droit d'auteur a acquis dans certaines conventions internationales une autonomie. Nous pouvons citer en exemple l'article 15.1.c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>67</sup> qui dispose que chaque personne a le droit « (...) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire

---

62 F. Mourlon, Examen du projet de loi sur la PLA, Paris, 1864, p.107, cité in C. Caron, Les limites externes au droit d'auteur, in Les frontières du droit d'auteur, journées d'étude de l'ALAI à Cambridge en 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.237.

63 Libertés et droits fondamentaux, ss dir. de R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche et T. Revet, 11<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2005.

64 Prot. Add. n°1 à la CEDH, Paris, 20 mars 1952, Libertés fondamentales et droits de l'homme, H. Oberdorff et J. Robert, 6<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, n°4.1 : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens.* » ; Cette affirmation se retrouve dans de nombreuses conventions internationales ou régionales : Art. 17 DUDH du 10 déc. 1948, H. Oberdorff, idem, n°20 ; Art. 17.1 de la Charte UE du 7 déc. 2000 non-entrée en vigueur, H. Oberdorff, idem, n° 15.

65 DC n°2006-540 du 27 juill. 2006 sur la loi DAVDSI, JO 3 août 2006, p. 11541 : Le conseil rappelle que « *la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la DDHC* ».

66 DC 81-132 « Lois de nationalisation » du 16 janv. 1982.

67 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966.

*ou artistique dont il est l'auteur* »<sup>68</sup>.

Le droit à l'éducation est reconnu par les mêmes conventions internationales. Ainsi, ces conventions disposent que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* »<sup>69</sup> ou que « *toute personne a droit à l'éducation* »<sup>70</sup>. Au niveau national, le droit à l'instruction est affirmé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, préambule qui a valeur constitutionnelle<sup>71</sup>. La proximité textuelle du droit d'auteur et du droit à l'éducation démontre qu'il est primordial de mettre ces deux droits sur un même plan. Ensuite, la liberté d'enseignement est également présente dans certaines conventions internationales<sup>72</sup>. Cependant, cette liberté ne se retrouve pas au niveau constitutionnel. Enfin, la liberté de recherche ne bénéficie que d'une reconnaissance partielle au niveau international<sup>73</sup> et le bloc de constitutionnalité ne l'intègre pas. Par conséquent, les libertés d'enseignement et de recherche se démarquent du droit à l'éducation car ils ont une valeur juridique inférieure.

**25. Résolution du conflit.** La différence de valeur juridique entre les droits et libertés pédagogiques implique qu'ils ne vont pas entrer en conflit avec le droit d'auteur de la même manière. Le conflit le plus direct se positionne entre le droit d'auteur, droit qui permet à un ayant droit d'autoriser ou d'interdire l'accès à un élément de la connaissance, et le droit à l'éducation, droit qui permet à tout individu d'avoir accès à la connaissance. La valeur constitutionnelle du droit d'auteur lui donne l'avantage sur les libertés d'enseignement et de recherche. Cependant, les libertés d'enseignement et de recherche peuvent être prises en considération par l'intermédiaire du droit à l'éducation. En effet, le droit à l'éducation, c'est à dire le droit à la pluralité d'opinions, ne peut s'entendre que dans le cadre d'un enseignement libre. De plus, les étudiants nourrissent leur réflexion de lectures de recherches. Le droit à l'éducation est aussi le droit d'avoir à disposition des travaux réalisés par un chercheur libre de ses réflexions et de ses sources.

La justification de l'exception pédagogique par le conflit entre droits et libertés fondamentaux émerge en droit comparé. En effet, la doctrine espagnole a mis en avant

---

68 Des dispositions similaires se retrouvent dans l'article 27.2 DUDH, H. Oberdorff, op. cit. n°64, n°20 : « *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* » ; Art. 17.2 Charte UE, H. Oberdorff, idem, n°15 : « *La propriété intellectuelle est protégée* ».

69 Art. 2 Prot. Add. CEDH 20 mars 1952, H. Oberdorff, op. cit. n°64, n°4.1 ; art. 26 DUDH, idem, n°20 ; art. 28 de la Convention rel. aux droits de l'enfant du 26 janv. 1990, idem, n°21.

70 Art. 14 Charte UE, op. cit. n°64, n°15.

71 DC n°71-44 du 16 juill. 1971 « Liberté d'association », JO 18 juill. 1971, p. 7114.

72 Art. 14.3 Charte UE, H. Oberdorff, op.cit. n°64, n°15.

73 La liberté de recherche est affirmée, notamment dans le cadre de la recherche scientifique dans le domaine de la biologie et de la médecine à l'article 15 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

l'existence du conflit. Ainsi, les auteurs espagnols<sup>74</sup> considèrent que l'exception pédagogique résulte de la prise en compte de la Constitution espagnole qui fait du droit à l'éducation un droit fondamental<sup>75</sup>. Ce raisonnement a été consacré par l'instauration d'une véritable exception pédagogique par une loi du 7 juillet 2006<sup>76</sup>. Il est envisageable de raisonner ainsi en France. La mise en balance de droits de valeur équivalente doit prendre en considération les deux droits sans imposer la supériorité de l'un sur l'autre. L'exception pédagogique, exception qui déroge à la règle de l'autorisation de l'auteur pour chaque utilisation, permet de rétablir l'équilibre entre ces droits fondamentaux.

L'exception pédagogique est donc le résultat d'un choc frontal en terme de valeur juridique entre le droit d'auteur et le droit à l'éducation. L'argument du choc de culture n'a qu'une faible portée. Cependant, il s'avère que l'exception pédagogique et le droit d'auteur ne sont pas si opposés. En effet, l'exception pédagogique possède une finalité commune au droit d'auteur : « *l'intérêt culturel général* ».

## SECTION 2

### Une finalité commune au droit d'auteur

26. « *Il existe une étroite interdépendance entre le développement des oeuvres de l'esprit et celui de l'enseignement* »<sup>77</sup> et de la recherche. Au delà des conflits que permet de résoudre l'exception pédagogique, il est envisageable de déterminer une finalité commune au droit d'auteur et à l'exception pédagogique. Il est plus difficile d'adopter un raisonnement identique à l'égard des droits voisins. Cependant, ces droits suivent l'esprit du droit d'auteur. Droit d'auteur et exception pédagogique vont dans la même direction : « *l'intérêt culturel général* » (I). Nous verrons que cette finalité commune se retrouve dans les conceptions étrangères du droit d'auteur (II), ainsi qu'en droit d'auteur français (III).

---

74 R. Casas, A. Delgado, N. Pérez de Castro et R. Xalabarder, Rapp. national : Espagne, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°62, p.315.

75 Art. 27.1 Constitution 6 déc. 1978: «*Toute personne a droit à l'éducation. La liberté d'enseignement est reconnue*».

76 Loi n°23/2006 du 7 juill. 2006 portant modification du texte refondu de la Ley de Propriedad Intelectual, entrée en vigueur le 28 juill. 2006, A. Delgado, RIDA oct. 2006, n°210 p.5.

77 M. Salczer-Sanchez, Le droit d'auteur et les nécessités de l'enseignement, RIDA oct. 1981, p.137.

## I. La notion d'intérêt culturel général

27. La notion « *d'intérêt culturel général* » est une notion empruntée à Monsieur P. Gaudrat<sup>78</sup>. Ce dernier nous donne peu d'éléments sur ce qu'elle recouvre. En effet, il affirme que le droit d'auteur est animé d'un « *esprit d'intérêt culturel général* » et ajoute seulement que la « *formation des jeunes esprits* » fait partie de cet intérêt. L'intérêt culturel général permet, à notre avis, de cerner ce qui distingue l'exception pédagogique des autres exceptions et de légitimer l'existence même du droit d'auteur. La réflexion ne peut porter que sur le droit d'auteur, à l'exclusion des droits voisins, du fait de son histoire et de son contenu. Il convient de rapprocher la notion d'intérêt culturel général des notions voisines d'intérêt général et d'intérêt du public afin de déterminer ce qu'elle recouvre.

28. **Intérêt culturel général et intérêt général.** L'intérêt culturel général rappelle la notion plus large de l'intérêt général. L'intérêt général est une notion dont la définition a été et est encore très débattue. Deux conceptions<sup>79</sup> s'opposent : l'une utilitariste, l'autre volontariste. La conception utilitariste ne voit dans l'intérêt général que la somme des intérêts particuliers. Dans la conception volontariste, l'intérêt général est l'expression de la volonté générale, dépassant la somme des intérêts particuliers. Nous retiendrons cette dernière conception. L'intérêt général correspond donc à l'intérêt de la société. L'intérêt culturel général apparaît comme une notion plus restrictive. Il constitue l'intérêt de la société au développement et à la diffusion de la culture.

29. **Intérêt culturel général et intérêt du public.** L'intérêt culturel général évoque également l'intérêt du public. Ce dernier est, selon Monsieur Dietz, la possibilité de « *jouir sans entrave et aux meilleures conditions possibles d'une oeuvre* »<sup>80</sup>. L'intérêt du public est de pouvoir acheter une oeuvre au prix le plus bas<sup>81</sup>, voire, dans une conception absolue, pouvoir utiliser une oeuvre de manière gratuite. Ainsi, la possibilité d'accéder à la culture est du ressort de l'intérêt du public. D'ailleurs, la directive du 22 mai 2001 utilise la notion « *d'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement* »<sup>82</sup>. Cependant, l'intérêt culturel général diffère de l'intérêt du public. C'est à la fois une notion plus large et plus restreinte. Plus large, l'intérêt culturel général

---

78 P. Gaudrat, Projet de loi de transposition de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information : quand le numérique permet tout..., RTD com. juill./sept. 2004, p.499.

79 Conseil d'Etat, Rapport public 1999 : L'intérêt général, Documentation française.

80 A. Dietz, Rapp. national : Allemagne, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°62, p.273.

81 A. Strowel, Droit d'auteur et copyright : Divergences et convergences, LGDJ, Paris, 1993, n°211.

82 Cons. 14 Dir. CE 2001/29.

constitue un intérêt commun à l'auteur et à l'utilisateur de l'oeuvre. Plus restreint, l'intérêt culturel général ne concerne qu'une fraction du public. En effet, l'intérêt culturel général n'a de sens qu'à l'égard des élèves, des étudiants et de ceux qui les forment. Certes, l'intérêt culturel général est également un accès à la culture mais cet accès n'est pas l'objectif ultime. L'objectif ultime de l'intérêt culturel général est le développement de la culture. Ce développement se fait par la création des auteurs et par la formation des jeunes générations.

**30. Définition retenue.** Par conséquent, nous pouvons retenir la définition suivante : l'intérêt culturel général correspond à la nécessité de développer la culture par la création, pour les auteurs, et par la formation, pour les élèves, étudiants et ceux qui les forment (enseignants et chercheurs).

## II. Une finalité commune dans les conceptions étrangères

**31. Conception économique du copyright.** Les législations de copyright prennent l'intérêt culturel général en considération depuis l'origine. En effet, le copyright a toujours été conçu comme un moyen de diffusion du savoir et de la culture. Ce droit a une vocation économique : l'auteur doit pouvoir tirer de son oeuvre un maximum de profit. Par conséquent, l'oeuvre est en libre accès pour les tiers quand la valeur économique du droit n'est pas en jeu. En Grande-Bretagne, la Loi de la reine Anne de 1709 avait pour objectif de favoriser la diffusion du savoir par l'instauration du copyright<sup>83</sup>. Forns en conclut que « *la première reconnaissance légale du droit d'auteur s'inspirait d'une triple préoccupation de culture, d'intérêt public et de droit d'auteur* »<sup>84</sup>. Aux Etats-Unis, la Constitution de 1787 énonce que « *le Congrès est autorisé (...) à promouvoir le progrès de la science et des arts utiles en garantissant, pour un temps limité, aux auteurs (...), un droit exclusif sur leurs oeuvres écrites (...)* »<sup>85</sup>. L'esprit des Lumières est au fondement de cette clause constitutionnelle<sup>86</sup>. De plus, la Cour Suprême des Etats Unis considère que l'attribution d'un droit à l'auteur est « *le meilleur moyen de faire progresser le bien être public* »<sup>87</sup>. Ainsi, la première justification de l'institution du copyright est l'intérêt

---

83 S. Ricketson, International conventions and treaties, op. cit. n°45, p.3 : « *An Act for the Encouragement of Learning, by Vesting the Copies of Printed Books in the Authors or Purchasers of such Copies, during the Times therein mentioned* » ; L'US Act de 1790 utilisait des termes identiques.

84 J. Forns, Le droit de propriété intellectuelle dans ses relations avec l'intérêt public et la culture, Le Droit d'Auteur, 15 mars 1951, p.25.

85 Art. 1, section 8, clause 8, cité in C. Geiger, De la nature juridique des limites au droit d'auteur, Propr. Intell. oct. 2004, n° 13, p.882.

86 A. Strowel, Droit d'auteur et copyright, op. cit. n°81, n°92.

87 Mazer v. Stein, 347 US 201, 219 : « *La philosophie sous-jacente à la clause habilitant le Congrès à accorder des brevets et des copyrights est la conviction que l'encouragement de l'effort individuel par l'attrait d'un gain*

culturel général.

Les exceptions à des fins d'enseignement et de recherche sont appréhendées de manière différente en Grande Bretagne et aux Etats Unis. En Grande-Bretagne, la loi sur le copyright<sup>88</sup> prévoit de nombreux moyens de défense afin de légitimer, par exemple, la reproduction d'un film pour son utilisation dans un cours de cinéma<sup>89</sup>, la représentation d'oeuvres devant des élèves et des enseignants<sup>90</sup> ou encore, le prêt d'oeuvres par un établissement d'enseignement<sup>91</sup>. Le *fair use* américain, exception générale non spécifique à l'enseignement et à la recherche, inclut de telles utilisations. En effet, la loi américaine sur le copyright<sup>92</sup> dispose que le *fair use* peut être invoqué pour des usages ayants pour but notamment l'enseignement au sens large<sup>93</sup>, ainsi que la recherche<sup>94</sup>. Les exceptions britanniques et américaines représentent la volonté de favoriser la diffusion de la culture dans un but d'intérêt culturel général. Par conséquent, « *la promotion du savoir apparaît comme le but ultime du copyright* »<sup>95</sup> et de l'exception pédagogique.

**32. Conception sociale du droit allemand.** La fonction sociale du droit d'auteur selon le législateur allemand inclut l'intérêt culturel général. La doctrine allemande considère que le droit d'auteur est un droit particulièrement « *ancré socialement* »<sup>96</sup>. L'activité de création de l'auteur s'effectue en interaction avec un milieu social. La société a contribué à la création et a, par ce fait, acquis des droits sur l'oeuvre<sup>97</sup>. La fonction sociale du droit d'auteur nécessite donc un compromis entre les intérêts des auteurs et ceux de la société, en l'espèce, les intérêts du monde de l'enseignement et de la recherche. Par conséquent, le droit d'auteur allemand prend nécessairement en compte l'intérêt culturel général.

Les exceptions à des fins d'enseignement et de recherche du droit allemand sont orientées

---

*personnel est le meilleur moyen de faire progresser le bien être public grâce aux talents des auteurs et des inventeurs dans le domaine de la science et des arts utiles* », cité in A. Strowel, op. cit. n°81, n°179

88 Copyright, Designs, and Patent Act 1988 (C.D.P.A.), International Copyright Law and Practice, M. Bender, United Kingdom, § 8[2][b][iii].

89 C.D.P.A. Sec. 32 (2).

90 C.D.P.A. Sec. 34.

91 C.D.P.A. Sec. 36A ; voir aussi : Sec. 32(1), 32(2)A, 32(3), et 33.

92 1976 Copyright Act section 107, International Copyright Law and Practice, op.cit. n°88, United States, § 8[2][a][i].

93 Primaire, secondaire et supérieur.

94 « (...) *the fair use of a copyrighted work, including such use by reproduction in copies or phonorecords or by any other means specified by that section, for purposes such as criticism, comment, news reporting, teaching (including multiple copies for classroom use), scholarship, or research, is not an infringement of copyright.*(...) ».

95 A. Strowel, Droit d'auteur et copyright, op. cit. n°81, n°180.

96 C. Geiger, Les exceptions au droit d'auteur à des fins d'enseignement et de recherche en droit allemand, Propr. Intell. oct. 2002 n°5, p.29 : O. Von Gierke et J. Kohler ont développé la théorie de « *l'ancrage social du droit privé* », ce principe est devenu un principe fondamental du droit privé allemand.

97 H. Wistrand, Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres, Montchrestien, 1968, p.40.

dans la même direction que le droit d'auteur. Monsieur C. Geiger considère qu'elles « *garantissent la diffusion des oeuvres au sein du corps social, l'éducation et la recherche permettant la formation de citoyens éclairés* »<sup>98</sup>. Ainsi, la loi allemande sur le droit d'auteur permet notamment aux enseignants et chercheurs de reproduire des oeuvres musicales ou littéraires pour leurs cours<sup>99</sup> ou pour leurs recherches<sup>100</sup>, et permet de réaliser des représentations en public<sup>101</sup>.

Les conceptions économiques et sociales connaissent depuis longtemps les exceptions à des fins d'enseignement et de recherche. La finalité commune de l'exception et du droit est une des raisons justifiant cette pérennité. Le droit d'auteur français ne connaît pas ou peu ce genre d'exception. Est-ce que cela signifie que la finalité commune d'intérêt culturel général ne se retrouve pas dans le droit d'auteur français ? Nous pensons qu'elle est effectivement présente.

### **III. Une finalité commune dans la conception française**

**33.** Affirmer que la conception française du droit d'auteur n'est pas uniquement centrée sur les intérêts de l'auteur peut apparaître comme une exposition à la vindicte doctrinale. Certes, une partie de la doctrine considère que la prééminence de l'auteur limite la prise en compte d'autres intérêts. Cependant, nous démontrerons que l'exception pédagogique, à travers la finalité commune d'intérêt culturel général, participe de la continuité de la conception traditionnelle.

**34. Contradictions avec la conception traditionnelle.** Une thèse a été développée considérant que l'exception pédagogique n'est pas de la nature du droit d'auteur du fait de la prééminence de l'auteur<sup>102</sup>. Madame Granchet considère en effet que la conception personnaliste du droit d'auteur est réticente à la prise en compte trop importante de l'intérêt du public. Le droit d'auteur est avant tout un droit de l'auteur pour l'auteur. Elle justifie cette idée par le lien ombilical qui existe entre l'auteur et son oeuvre. De plus, elle considère que la prédominance du droit moral est ce qui distingue la conception française du droit d'auteur des autres conceptions. Ainsi, en mettant l'accent sur la personne de l'auteur, le droit d'auteur affaiblit l'impact de l'intérêt social ou de la dimension économique. Madame Granchet en conclut que le droit d'auteur français ne saurait admettre une exception pour l'enseignement sans porter atteinte à son

98 Ibid.

99 Art. 53 UrhG, A. Dietz, Rapp. national : Allemagne, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°62, p. 273.

100 Art. 53 alinéa 2, chiffre 1 UrhG, C. Geiger, Les exceptions au droit d'auteur, précité n°96.

101 Art. 52 UrhG, ibid.

102 A. Granchet, Médias et enseignement : questions de droit d'auteur, op. cit. n°19, p. 489 et s.

équilibre traditionnel. Cependant, il convient d'atténuer la thèse de Madame Granchet puisque qu'elle envisage une exception au champ particulièrement large incluant notamment les oeuvres à des fins pédagogiques, et ce, sans contrepartie financière. Elle affirme, tout de même, que l'instauration d'une telle exception est « juridiquement inopportune »<sup>103</sup>.

**35. Continuité de la conception traditionnelle.** Nous considérons que l'intérêt culturel général participe de la nature du droit d'auteur français. En effet, l'instauration d'une exception pédagogique apparaît comme une disposition dans la continuité de la conception traditionnelle. L'intérêt culturel général a toujours été pris en compte dans la conception française du droit d'auteur par l'intermédiaire de l'intérêt du public. Les origines historiques du droit d'auteur et du copyright sont communes. L'esprit des Lumières est le fondement de l'instauration d'un droit à l'auteur pour favoriser la liberté d'expression et la circulation de l'écrit<sup>104</sup>. Condorcet constatait que « *le bonheur des hommes dépend en partie de leurs lumières, et le progrès des lumières dépend en partie de la législation de l'imprimerie* »<sup>105</sup>. Il est difficile de nier qu'il s'agit ici de l'intérêt culturel de la société. Cet intérêt dépend de l'instauration d'un droit d'auteur. De plus, Renouard affirme qu'il ne faut sacrifier ni le droit d'auteur ni l'intérêt du public mais qu'il faut rechercher un équilibre<sup>106</sup>. En matière d'oeuvre d'art, il cite un jugement qui considérait, alors même qu'aucune exception n'était prévue, que l'utilisation d'une oeuvre protégée était tolérée lorsqu'elle avait un but d'enseignement<sup>107</sup>.

De plus, la finalité culturelle constitue l'une des trois finalités du droit d'auteur synthétisées par Monsieur Patterson<sup>108</sup>. Il considère que le droit d'auteur a trois finalités : culturelle, économique et sociale, correspondant à trois fonctions du droit d'auteur : créative, distributive et éducative. Si nous laissons la dimension économique de côté, sa théorie se résume en deux occurrences : l'auteur contribue à la culture en créant des oeuvres et le consommateur accomplit la finalité sociale du droit d'auteur en utilisant l'oeuvre en vue de sa formation culturelle. Certes, la théorie de Monsieur Patterson est inspirée du copyright mais nous pensons qu'elle s'applique à toute conception du droit d'auteur. Les finalités culturelle, économique et sociale sont présentes dans chaque conception mais à des degrés différents. Ainsi, à la

---

103 A. Granchet, op. cit. n°19, p.484.

104 A. Strowel, Droit d'auteur et copyright, op. cit. n°81, n°64.

105 Condorcet, Fragments sur la liberté de la presse, 1776, Oeuvres, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, t.11, p.312.

106 A.C. Renouard, Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux arts, 1938, t.1, p.437  
« Une loi en cette matière ne saurait être bonne qu'à la double condition de ne sacrifier ni le droit des auteurs à celui du public, ni le droit du public à celui des auteurs ».

107 Ibid, t.2, n°19, p.42.

108 L. R. Patterson, Free speech, Copyright and fair use p.63-64, cité in A. Strowel, Droit d'auteur et copyright : divergences et convergences, op. cit. n°81, n°210.

dimension culturelle de la création répond la dimension culturelle de l'éducation, et, à l'affirmation du droit d'auteur répond l'affirmation de l'exception pédagogique.

Enfin, la prise en compte de cet intérêt est nécessaire à la légitimation du droit d'auteur. Même s'il fallait considérer que l'intérêt culturel général a toujours été étranger au droit d'auteur, il serait aujourd'hui nécessaire de l'intégrer afin que le droit d'auteur retrouve sa légitimité. En effet, l'apprentissage du droit d'auteur aux jeunes générations nécessite, à notre avis, un accès libre aux oeuvres pour la formation intellectuelle<sup>109</sup>. Par conséquent, la légitimité passe nécessairement par une éducation au droit d'auteur. Ainsi, l'exception pédagogique participe aussi de la conservation de la nature du droit d'auteur.

**36. Conclusion du chapitre.** L'absence d'exception pédagogique en droit français constituait donc une bizarrerie. L'accès libre aux oeuvres pour la formation de la jeunesse et le développement de la recherche est d'une évidence singulière. Le droit d'auteur et le droit à l'éducation ont une valeur juridique identique justifiant la réalisation d'un équilibre entre eux. L'exception pédagogique et le droit d'auteur présentent une finalité commune, l'intérêt culturel général, faisant quasiment de l'exception pédagogique un droit naturel. Quant aux droits voisins, plus récents, ils suivent le sillon tracé par le droit d'auteur en matière d'enseignement et de recherche. La légitimation implicite de ces utilisations par les ayants droit permet d'expliquer le fait qu'il a fallu attendre l'instauration d'une exception pédagogique pendant plus de deux siècles.

Les justifications d'une exception contribuent à déterminer son étendue. Par conséquent, l'étendue de l'exception pédagogique doit être relativement limitée afin d'établir un équilibre entre les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins et les droits du monde de l'enseignement et de la recherche, sans pour autant porter préjudice aux ayants droits.

---

109 Un ministre de la Culture a eu l'occasion d'affirmer le contraire. Pour lui, l'utilisation d'oeuvres par les enseignants « *risque de détériorer la relation que les élèves entretiennent avec les ouvrages littéraires, non tombés dans le domaine public* », JOAN Q. 25 mars 1996, n°34095.

# **CHAPITRE 2**

## **Les contours de l'exception pédagogique**

**37. Résultat d'un contexte juridique, philosophique, sociologique et économique.** La tradition juridique d'un pays guide l'élaboration d'une exception et de ses contours. Le clivage ne se situe pas entre les pays de droit d'auteur et les pays de copyright mais entre un système dit « fermé » d'exceptions nombreuses et détaillées, et un système dit « ouvert » d'exceptions larges. La législation française en matière d'exception pédagogique se positionne à la frontière de la distinction. En effet, toutes les dispositions de l'exception ayant trait aux utilisations à des fins d'enseignement et de recherche sont concentrées dans une même exception pour chaque type de droit<sup>110</sup>. Néanmoins, l'exception française est tellement détaillée qu'elle aurait pu être divisée en plusieurs exceptions.

Une exception est le résultat du contexte philosophique, sociologique et économique d'un pays. Une exception pédagogique extrêmement encadrée est issue d'une philosophie centrée sur l'auteur. A l'inverse, la prépondérance de l'intérêt économique du droit permettra d'instaurer une exception plus large qui inclut toute utilisation ne causant aucun préjudice commercial. De plus, la place de l'auteur dans la société ainsi que l'opinion de la société sur l'auteur déterminera l'ampleur de l'exception. Enfin, les exclusions particulières sont le reflet de la protection de certains secteurs économiques.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 instaure une exception à des fins d'enseignement et de recherche difficile à cerner. Les nombreuses conditions assorties d'exclusions obscurcissent le contenu des dispositions. Il conviendra d'apporter un éclairage sur la portée de l'exception à la lumière notamment des législations étrangères ainsi que des accords sectoriels conclus entre le ministère de l'Education nationale et les sociétés de gestion collective. A titre liminaire, il convient de rappeler l'exigence, commune à d'autres exceptions, de l'indication du nom de l'auteur et de la source à chaque utilisation afin de pouvoir invoquer l'exception. Cette exigence, conséquence du droit à la paternité appartenant à l'auteur et aux titulaires d'un droit voisin, ne sera pas développée.

**38. Plan.** Le législateur a délimité l'exception pédagogique quant à la nature (**Section 1**) et quant au contexte de l'utilisation légitimée (**Section 2**).

---

110 Droit d'auteur, droits voisins et droit sui generis du producteur d'une base de données.

# SECTION 1

## La nature de l'utilisation

39. La loi du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>111</sup> instaure une exception commune au droit de reproduction et au droit de représentation. Les termes généraux utilisés par le Code de la propriété intellectuelle sont le fruit d'une conception synthétique des droits. Cependant, afin d'appréhender ce que recouvre l'exception pédagogique, il convient de détailler la nature des reproductions et des représentations légitimées par l'exception (I). L'utilisation est limitée à un extrait d'une oeuvre ou d'un objet protégé. Il s'agira de définir la notion d'extrait d'une oeuvre ou d'un objet protégé (II).

### I. Une reproduction ou une représentation

#### A. Les actes de reproduction concernés

40. **Reproductions mécaniques.** La reproduction d'une oeuvre « *consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* »<sup>112</sup>. L'exception pédagogique peut légitimer la reproduction matérielle d'une oeuvre protégée. On entend par reproduction mécanique les techniques traditionnelles de reproduction sur support tangible. Tout d'abord, l'exception pédagogique permet à l'enseignant ou au chercheur de copier l'oeuvre de manière manuscrite. Nous pouvons d'ailleurs prendre pour exemple la législation canadienne qui légitime les « (...) *reproductions manuscrites d'une oeuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire (...)* »<sup>113</sup>. Ensuite, le législateur français exclut explicitement la reproduction par reprographie organisée spécifiquement à l'article L. 122-10 du CPI. La reprographie consiste dans « *une reproduction sous forme de copie sur papier par une technique photographique* »<sup>114</sup>. Par conséquent, les photocopies réalisées par les enseignants, les chercheurs et les élèves ne sont pas du ressort de l'exception pédagogique mais relèvent du droit de reproduction par reprographie qui fait l'objet d'une gestion collective obligatoire. Cette exclusion diminue grandement la portée de

111 Art. L.122-5 3° e), L.211-3 3° et 342-3 4° CPI.

112 Art. L.122-3 CPI.

113 Art. 29.4 (1) a) de la loi canadienne sur le droit d'auteur, G. Roussel, Rapp. national : Canada, in Les frontières du droit d'auteur, journées d'étude de l'ALAI à Cambridge en 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.204; loi en consultation sur le site internet : lois.justice.gc.ca.

114 Art. L.122-10 al. 2 CPI.

l'exception. Cependant, l'article 10 alinéa 2 de la Convention de Berne oblige à opter pour une telle solution<sup>115</sup>.

**41. Reproductions numériques.** L'exception pédagogique peut-elle légitimer la numérisation d'une oeuvre ? Il convient de rappeler que la numérisation d'une oeuvre, c'est à dire le stockage dans le disque dur d'un ordinateur, constitue, selon une jurisprudence constante<sup>116</sup>, une reproduction. Le législateur français, par l'exclusion de la reprographie, entend faire de la numérisation un des actes principaux légitimés par l'exception. De même, les accords sectoriels conclus entre le ministère de la culture et les sociétés de gestion collective permettent la mise en ligne pour les écrits, les périodiques et les arts visuels, ce qui implique une numérisation préalable<sup>117</sup>. Cependant, il est possible de douter<sup>118</sup> de la possibilité de reproduire une oeuvre déjà numérisée. En effet, les dispositions de l'exception pédagogique excluent explicitement les éditions numériques de l'écrit. Sans s'étendre sur le contenu de cette exclusion à ce stade de notre étude<sup>118</sup>, nous pouvons affirmer que le caractère spécifique de l'exclusion implique que cette dernière ne concerne pas toutes les oeuvres numériques. Par conséquent, nous pouvons considérer que la numérisation et la copie d'une oeuvre numérique par un enseignant peuvent être légitimées par l'exception pédagogique.

## B. Les actes de représentation concernés

**42. Représentations traditionnelles.** La représentation d'une oeuvre « *consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque* »<sup>119</sup>. L'article L.122-2 CPI donne des exemples de représentation. D'une part, sont listées les représentations en public d'une oeuvre. La notion de représentation utilisée pour l'exception pédagogique inclut ces actes. Ainsi, un élève pourra jouer une pièce de théâtre protégée par le droit d'auteur dans la classe. D'autre part, la loi française cite la télédiffusion comme la « *diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images (...)* ». L'hypothèse d'un enseignant ou d'un chercheur

---

115 M. Salczer-Sanchez, Le droit d'auteur et les nécessités de l'enseignement, RIDA oct. 1981 p.171 : l'auteur affirme que, lors de l'actualisation de la liste à la conférence de Stockholm, la technique de la reprographie existait déjà. Or, cette technique n'a pas été ajoutée à la liste des actes prévus : « *par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels* ». Par conséquent, la reprographie ne peut être incluse dans le cadre d'une exception à des fins d'enseignement.

116 La numérisation constitue une « *reproduction de l'oeuvre qui requiert en tant que telle, lorsqu'il s'agit d'une oeuvre originale, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit* », TGI Paris, réf., 5 mai 1997, RTD com. 1997, p.457, note Françon.

117 Accords du 13 mars 2006, art. 3.4 (Ecrit), 2.4 (Presse) et 3.4 (Art visuel), précités n°30.

118 *Infra* n°62.

119 Art. L.122-2 CPI.

diffusant de la sorte une oeuvre semble peu répandu en France. Toutefois, il serait possible d'y inclure la téléconférence pendant laquelle un intervenant communiquerait une oeuvre.

**43. Mise en ligne.** La facilité de mise en ligne d'une oeuvre et son intérêt pédagogique amène à s'interroger sur la légitimation de cet acte par l'exception pédagogique. En effet, la mise en ligne permet de réunir et de communiquer les informations et contenus destinés à un groupe d'élèves. Elle n'est pas exclue mais doit être comprise dans l'objectif de l'exception : l'enseignement et la recherche. Les accords sectoriels autorisent une mise en ligne mais avec un accès à l'oeuvre indirect et restreint<sup>120</sup>. Ainsi, l'utilisateur ne doit pas pouvoir accéder directement à l'oeuvre par l'intermédiaire d'un moteur de recherche mais doit pouvoir uniquement accéder au travail pédagogique contenant l'oeuvre. De plus, la mise en ligne en intranet ou en extranet doit être restreinte aux personnes concernées par la mise en ligne. Nous pensons que ces solutions devraient être appliquées à l'exception légale. Les actes légitimés par l'exception pédagogique s'entendent donc assez largement.

Ainsi, l'éventail des actes de reproduction et de représentation envisagés par l'exception pédagogique est large. Cependant, le contenu de ces actes est restreint à un extrait d'une oeuvre ou d'un objet protégé.

## **II. Un extrait d'une oeuvre ou d'un objet protégé**

**44.** La plupart des pays de tradition de droit d'auteur connaissent la référence à la notion d'extrait dans le cadre de l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche d'une oeuvre ou d'un objet protégé. La législation française n'échappe pas à la règle. La notion d'extrait apparaît comme une notion à géométrie variable (**A**) dont la variable pourrait être l'usage équitable (**B**).

### **A. Une notion à géométrie variable**

**45. L'extrait excède la courte citation.** La notion d'extrait est extrêmement difficile à cerner. La directive du 22 mai 2001 ne prévoit pas cette condition<sup>121</sup>. Afin d'appréhender une notion nouvelle, il convient de faire référence à ce que l'on connaît déjà dans notre droit. L'exception de

---

120 Accords du 13 mars 2006, art. 4.3 (Ecrit), 3.2 (Presse) et 4.3 (Art visuel), précités n°30.

121 Art. 5.3 a) : « *Les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi* ».

citation exige que la citation effectuée soit « *courte* ». L'exigence de brièveté n'a pas toujours été une condition pour reproduire une citation d'une oeuvre protégée. En effet, en 1829, la Cour de cassation a considéré, alors qu'aucune exception particulière n'existait, que les reproductions de longs extraits d'un Traité sur l'Escrime, relativement aux matières enseignées, faites par un chef d'école militaire pouvaient être distribuées aux élèves<sup>122</sup>. Certains auteurs sont favorables à une appréciation plus souple de l'exception<sup>123</sup>. Plaisant considère que « *les nécessités de l'enseignement justifient une application très large de toutes les tolérances admises notamment en ce qui concerne le droit de citation* »<sup>124</sup>. Cette idée correspond à la distinction entre les petites et les grandes citations selon laquelle seraient autorisées les petites citations pour un usage courant et les grandes citations dans le cadre de publication ayant un but d'enseignement ou de recherche. Cette distinction, d'origine allemande, avait été envisagée dans le cadre de l'élaboration de la Convention de Bruxelles en 1948<sup>125</sup>.

L'accord sectoriel sur la presse écrite<sup>126</sup> affirme que la notion d'extrait excède la courte citation. L'accord énonce, par exemple, qu'il est possible de reproduire intégralement un article de journal. Les accords sectoriels ont tenté de définir ce qu'était concrètement un extrait en fonction des catégories d'oeuvres. Ainsi, un extrait d'une oeuvre musicale représente trente secondes de cette oeuvre, dans tous les cas, limité au dixième de la durée totale de l'oeuvre intégrale<sup>127</sup>. De même, l'extrait d'une oeuvre littéraire correspond à cinq pages maximum dans la limite de vingt pour cent de la pagination<sup>128</sup>. Nous pensons que ces critères ne doivent pas être strictement appliqués à l'exception.

**46. Inapplicabilité de la notion d'extrait à toutes les oeuvres.** La condition d'extrait connaît les mêmes travers que l'exigence de brièveté de la courte citation<sup>129</sup>. En effet, se pose la question de savoir si toutes les oeuvres, notamment les oeuvres graphiques et les oeuvres littéraires courtes, peuvent être découpées en extrait. Le juge français considère qu'une reproduction intégrale d'une oeuvre graphique, même d'une durée limitée ou de faible qualité ne peut être légitimée par l'exception de citation<sup>130</sup>. Cette catégorie d'oeuvres est donc exclue du champ de

---

122 Cass. 29 janv. 1829, M. Dalloz, Jurisprudence générale du Royaume, 1<sup>ère</sup> partie, 1829, p.123.

123 Y.Gaubiac, La liberté de citer une oeuvre de l'esprit, RIDA janv. 1997, p.3.

124 R. Plaisant cité par H. Wistrand, Les exceptions apportées au droits de l'auteur ..., op. cit. n°97, p. 251.

125 H. Wistrand, op. cit. n°97, p.155 : la Convention de Bruxelles de 1948 a révisé la Convention de Berne de 1886.

126 Accord du 13 mars 2006 sur la presse, art.1, précité n°30.

127 Accord du 13 mars 2006 sur la musique, art.4, précité n°30.

128 Accord du 13 mars 2006 sur l'écrit, art.1, précité n°30.

129 C. Alleaume, Les exceptions de pédagogie et de recherche, CCE nov. 2006, p.13.

130 Civ. 1<sup>ère</sup> 4 juill. 1995, RIDA, jan. 1996, p. 263 : « *la représentation intégrale d'une oeuvre, quelles que soient sa forme et sa durée, ne peut s'analyser en une courte citation* » ; A. et H.-J. Lucas, Traité de la propriété

l'exception de citation. L'exemple des haïkus japonais, poèmes très courts, a été soulevé lors des débats parlementaires relativement à l'exception pédagogique<sup>131</sup>. Deux appréciations de la condition d'extrait sont envisageables. Une première solution conduirait à adopter l'interprétation restrictive utilisée pour la courte citation. Certaines oeuvres seraient alors exclues de l'exception pédagogique. Une deuxième solution, contraire au texte de la loi, consisterait pour le juge à ne pas appliquer la condition d'extrait aux oeuvres graphiques et aux oeuvres littéraires courtes. Il faut savoir que la plupart des législations étrangères n'appliquent pas la condition d'extrait à toutes les oeuvres<sup>132</sup>. Par exemple, la loi grecque prévoit l'exception pour des « *courts extraits d'une oeuvre, de parties d'une oeuvre courte ou d'une oeuvre des arts plastiques* »<sup>133</sup>. La difficulté aurait pu être évitée car une proposition du Sénat prévoyait de légitimer l'utilisation de « *courtes oeuvres ou de l'extrait d'une oeuvre* »<sup>134</sup>.

**47. Souplesse des accords sectoriels.** Il convient de noter que le législateur français a été beaucoup plus restrictif que les accords sectoriels sur lesquels s'étaient mis d'accord les personnes concernées par l'exception. D'une part, ces accords ne posent pas de condition d'extrait pour les oeuvres des arts visuels<sup>135</sup>. D'autre part, l'exigence d'extrait n'est pas reprise pour les utilisations en classe. Ainsi, jusqu'en janvier 2009, les enseignants pourront utiliser entièrement une oeuvre dans le cadre de la classe. Après, ils devront apprécier si le passage de l'oeuvre qu'ils ont sélectionné correspond à un extrait. Dans ces conditions, la prévisibilité de la loi n'est pas assurée.

La notion d'extrait nécessite une appréciation in concreto du juge. D'ailleurs, la loi sur le droit d'auteur du Luxembourg légitime « *les courts fragments d'oeuvres sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages* »<sup>136</sup>. C'est pourquoi, il apparaît intéressant de rapprocher la notion d'extrait de l'usage équitable utilisé dans les législations de copyright.

---

littéraire et artistique, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 2006, n° 396 ; idem : Civ. 1<sup>ère</sup> 7 nov. 2006, JCP éd. G, n°7, 14 févr. 2007, p. 32, obs. C. Manara.

131 C. Alleaume, Les exceptions de pédagogie et de recherche, CCE nov. 2006, p.13.

132 Art. 52 de la loi allemande sur le droit d'auteur légitime les « *courts extraits d'une oeuvre publiée, les oeuvres de taille réduite, ainsi que des articles isolés de journaux ou de revues* », cité in A. Dietz, Rapp. national : Allemagne, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, précité n°113, p. 273; Art. 34 de la loi espagnole sur le droit d'auteur légitime les « *petits fragments d'oeuvres ou oeuvres isolées à caractère plastique ou photographique* », A. Delgado, RIDA oct. 2006, n°210 p.5.

133 Art. 21 Loi grecque sur le droit d'auteur, cité in G. Koumantos, Rapp. national : Grèce, in Les frontières du droit d'auteur, op. cit. n°113, p.278 ; idem : G. Koumantos, RIDA oct. 2004, n°202, p.107.

134 Projet de loi DAVDSI modifié par le Sénat, adopté le 10 mai 2006, Texte n°88, Sénat.

135 Accord du 13 mars 2006 sur l'utilisation des oeuvres des arts visuels, précité n°30.

136 Art. 10 2° de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données du Luxembourg, J. Neuen, RIDA oct. 2004, n°202, p.159.

## B. L'usage équitable comme variable

**48. Exclusion du *fair use*.** L'appréciation de l'extrait dépend de la nature de l'oeuvre reproduite ou représentée. L'usage équitable ou *fair dealing*, notion utilisée dans les législations de copyright en matière d'enseignement et de recherche, pourrait, à notre avis, recouvrir un contenu similaire à celui de la notion d'extrait. Il convient d'exclure le *fair use* américain de cette réflexion car il ne recouvre pas les mêmes réalités que le *fair dealing*.

**49. Ampleur de l'emprunt.** L'usage équitable connaît une appréciation similaire dans les pays de copyright<sup>137</sup>. La loi canadienne sur le droit d'auteur<sup>138</sup> dispose que « *l'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'études privées ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur* ». La Cour suprême du Canada<sup>139</sup> liste six principaux critères de l'utilisation équitable d'importance variable en fonction des espèces, notamment celui de l'ampleur de l'utilisation<sup>140</sup>. Elle considère que « *lorsqu'une infime partie de l'oeuvre est utilisée, il n'est pas du tout nécessaire d'entreprendre l'analyse relative au caractère équitable* » et elle ajoute également qu' « *il est possible d'utiliser équitablement une oeuvre entière* ». En procédant ainsi, la jurisprudence canadienne opère une appréciation de l'ampleur au cas par cas. La notion extrêmement souple d'usage équitable permet de légitimer une utilisation plus ou moins importante d'une oeuvre protégée en fonction du cas d'espèce<sup>141</sup>, à l'instar de ce que le juge français pourrait faire.

**50. Nécessité d'application de ce critère.** Certes, la notion d'extrait n'est pas aussi souple que le critère de l'ampleur de l'utilisation dans le *fair dealing*. Néanmoins, l'usage équitable en matière d'ampleur de l'utilisation reste le critère le plus pertinent et le plus honnête juridiquement. En effet, le juge français devra effectuer une appréciation in concreto lorsqu'il examinera si l'exigence d'extrait est remplie. De plus, le juge du copyright ne possède pas une liberté d'appréciation totale. En effet, les autorités donnent des directives sur l'interprétation d'un

137 Par exemple, au Canada, en Grande-Bretagne et en Australie.

138 Art. 29 de la loi canadienne du droit d'auteur, traduction officielle sur le site internet du ministère canadien de la justice (lois.justice.gc.ca) ; idem : art. 29 de la loi britannique, cité in E. Derclaye, Propr. Intell. avril 2004, n° 11, p.602 : « *L'usage équitable d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique aux fins de recherche (...) n'enfreint pas le droit d'auteur sur l'oeuvre* » ; idem : art. 40 Copyright Act 1968 en Australie.

139 CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, 4 mars 2004, consultable sur le site internet de la Cour suprême du Canada, scc.lexum.umontreal.ca, visité en mai 2007.

140 Les cinq autres critères sont le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, les solutions de rechange de l'utilisation, la nature de l'oeuvre et l'effet de l'utilisation sur l'oeuvre.

141 « *The fair dealing defences are considered to have been worded in general terms in order to provide the flexibility to apply in a variety of circumstances* », University of NSW v. Moorhouse, 1975, cité in L. Baulch, W. Rothnie et M. Wyburn, Rapp. national : Australie, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, précité n°113, p.164.

texte dans le cadre de *guidelines*. En Australie, selon un *guidelines* sur le *fair dealing*, l'ampleur d'une utilisation équitable est comprise entre un article de journal et dix pour cent d'une oeuvre littéraire. Ces précisions rappellent la définition d'extrait posée par les accords sectoriels<sup>142</sup>.

La nature de l'utilisation, en tant que reproduction ou représentation, n'influence pas le contenu de l'exception, sauf à exclure la reproduction par reprographie. En revanche, si le juge décide d'appliquer strictement la condition d'extrait, l'exception ne légitimera pas l'utilisation de toute une partie d'oeuvres aux vertus pédagogiques incontestables, à savoir les oeuvres graphiques et les oeuvres littéraires courtes. D'autres critères tenant à la finalité des utilisations viennent limiter l'étendue de l'exception pédagogique.

## SECTION 2

### Le contexte de l'utilisation

**51.** Le législateur français dans un objectif de restriction de l'étendue de l'exception pédagogique encadre le contexte de l'utilisation quant à la finalité de l'utilisation (I) et quant aux conséquences de l'utilisation. Conformément au test en trois étapes, l'exception ne doit pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et des titulaires de droits voisins (II).

#### I. La finalité de l'utilisation pédagogique

L'exception pédagogique légitime l'utilisation d'oeuvres « à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche » (A) à destination d'un public déterminé (B).

#### A. L'illustration de l'enseignement ou de la recherche

**52. Enseignement et recherche.** La reproduction ou représentation de l'oeuvre protégée doit servir exclusivement à illustrer le cours de l'enseignant ou le travail du chercheur. La finalité d'enseignement comprend l'ensemble des niveaux de l'école primaire à l'enseignement supérieur,

---

<sup>142</sup> *Supra* n°45.

public et privé, enseignement à distance inclus. La finalité de recherche regroupe l'ensemble des recherches dans des organismes publics. Le critère de l'absence de finalité commerciale exclut la recherche réalisée dans les entreprises privées. Le Code de la propriété intellectuelle n'a pas l'habitude d'utiliser le terme d'illustration dans ce sens. En effet, il l'utilise traditionnellement pour affirmer qu'une illustration, au sens d'une image, est protégeable<sup>143</sup>. Il n'existe pas de définition légale. La notion d'illustration se rapproche de l'exigence d'une oeuvre seconde dans le cadre de l'exception de citation. L'adjectif limitatif « *exclusive* » mérite une attention particulière.

**53. Illustration.** Les accords sectoriels contiennent une définition de l'illustration. Les utilisations d'oeuvres doivent servir « *uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves ou des étudiants, ou des travaux de recherches* »<sup>144</sup>. Ainsi, l'extrait utilisé doit être secondaire à l'objet du cours, de la recherche ou de l'exposé<sup>145</sup>. Une note du ministère de l'éducation nationale va plus loin en considérant que l'utilisation de l'oeuvre protégée peut constituer « *l'objet principal* » du cours ou des travaux<sup>146</sup>. Nous pensons qu'effectivement l'illustration peut s'entendre comme une utilisation accessoire ou comme une utilisation principale en fonction de l'objet du cours ou de la recherche.

**54. Illustration et incorporation dans une oeuvre seconde.** Il apparaît intéressant de rapprocher la notion d'illustration de l'obligation d'incorporation dans une oeuvre seconde exigée pour l'exception d'analyse ou de courte citation<sup>147</sup>. En effet, l'utilisation d'une oeuvre dans le cadre d'une analyse ou d'une citation n'est pas légitimée en elle-même mais uniquement lorsqu'elle est intégrée dans une autre oeuvre. Ainsi, la citation ou l'analyse est secondaire à l'objet principal. Par exemple, la citation incorporée dans un ouvrage scolaire ou dans une thèse est, sous réserve d'originalité de l'oeuvre, incorporée dans une oeuvre seconde. Il est également possible d'admettre que l'enseignant puisse bénéficier de l'exception pour des citations réalisées dans le cadre de son cours oral<sup>148</sup>. L'intérêt novateur de la notion d'illustration pourrait alors

---

143 Art. L.112-2 11° CPI.

144 Accords du 13 mars 2006 sauf Presse, art.2, précités n°30.

145 Le groupe d'étude chargé de l'élaboration de la Convention de Bruxelles en 1948 assimilait « *l'illustration* » dans le cadre de l'exception de citation à la reproduction subsidiaire, H. Wistrand, Les exceptions apportées au droit d'auteur sur ses oeuvres, op. cit. n°97, p.168.

146 Mise en oeuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des oeuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, note du 23 janv. 2007, BOEN 1<sup>er</sup> févr. 2007, n°5.

147 Art. L.122-5 3° a) CPI.

148 En effet, l'article L.112-2 2° CPI cite les « *conférences (...) et autres oeuvres de même nature* » au titre d'oeuvres de l'esprit. Qualifiant d'oeuvre de l'esprit un cours de professeur : T. Civ. Seine, 9 déc. 1893, D. 1894. 2. 262 ; TGI Paris, 11 déc. 1985, D. 1985. IR. 155, obs. C. Colombet ; P. Y. Gautier, Propriété littéraire

apparaître limité puisque de nombreuses utilisations dans le cadre de l'enseignement et de la recherche sont incorporées dans une oeuvre seconde. Cependant, l'illustration et l'incorporation dans une oeuvre seconde ne sont pas des conditions identiques. En effet, la notion d'illustration ne conditionne pas le contexte de l'utilisation de l'extrait. Ce contexte n'est pas obligatoirement une oeuvre mais peut être, par exemple, un cours qui ne remplirait pas la condition d'originalité. Ainsi, la notion d'illustration est plus large et moins contraignante que l'exigence d'incorporation dans une oeuvre seconde.

**55. « A des fins exclusives ».** L'adjectif limitatif « *exclusives* » ne vient pas restreindre le champ d'application de l'illustration. Cet adjectif vient seulement, sous la forme d'un pléonisme, réitérer l'exigence d'illustration : l'utilisation ne peut être qu'une illustration. La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 ajoute à la restriction en précisant explicitement l'exclusion de toute activité ludique ou récréative. Ainsi, les kermesses et spectacles de fin d'année ne peuvent bénéficier de l'exception. Est-ce que cette exclusion englobe le cas de cours plus ludiques que d'ordinaire ? La réponse semble positive. Pourtant, cette solution nous apparaît contraire à la pédagogie. L'enseignant serait contraint de produire un cours austère afin de pouvoir utiliser les extraits d'oeuvres protégées sous le bénéfice de l'exception. En tout cas, la frontière sera très difficile à tracer.

## **B. Une utilisation à destination d'un public déterminé**

**56. Un public limité.** L'exception pédagogique française, à l'instar des législations étrangères, prévoit une utilisation à destination d'un public particulier. L'article L.122-5 3<sup>o</sup> e) du CPI<sup>149</sup> énonce que « *le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composée majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés* ». Ainsi, le législateur a posé une première condition quant aux personnes concernées et, une seconde, quant à l'existence d'un lien entre les personnes et le sujet traité. D'une part, le public doit être composé en majorité d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs. Il convient de préciser que la proposition initiale de l'exception visait, à l'instar des accords sectoriels<sup>150</sup>, un public « *strictement* » composé de ces personnes<sup>151</sup>. L'adverbe « *majoritairement* » permet d'envisager un public plus large, incluant les colloques, les

---

et artistique, 5<sup>ème</sup> éd. refondue, PUF, 2004, n°49.

149 Les articles L.122-3 3<sup>o</sup> CPI pour les droits voisins et L.342-3 4<sup>o</sup> CPI pour les bases de données reprennent les mêmes dispositions.

150 Accords du 13 mars 2006, art.3.3 (Musique, écrit, audiovisuel et art visuel) et 2.3 (Presse), précités n°30.

151 Amend. n°1 au projet de loi DAVDSI prés. par M. Thiollière au nom de la commission des affaires culturelles, le 4 mai 2006 : « (...) *et sous réserve que le public auquel elles sont destinées soit strictement circonscrit au cercle des élèves, étudiants, enseignants et chercheurs directement concernés* ».

séminaires et les recherches-développement ouverts aux personnes extérieures<sup>152</sup>. La législation canadienne contient une disposition similaire et exige que le public soit « *principalement composé d'étudiants et d'enseignants* »<sup>153</sup>. La loi grecque inclut expressément les parents<sup>154</sup>, alors que la loi allemande, plus restrictive, légitime les utilisations pour un « *cercle limité d'étudiants* »<sup>155</sup>. D'autre part, le public doit être « *directement concerné* » par le thème traité. Cela pourrait signifier que la personne doit être directement intéressée par le sujet traité soit parce qu'elle l'étudie, soit parce qu'elle l'enseigne. Ainsi, un étudiant en droit qui participe à un colloque sur Shakespeare ne pourrait bénéficier de l'exception pédagogique. Nous pensons que cette précision est dangereuse car elle est un obstacle au développement de la culture générale. Il faudrait alors considérer que le public soit « *directement concerné* » par la thématique générale du sujet traité.

**57. Public et cercle de famille.** Ce public est plus large que le cercle de famille de l'exception de représentation privée. L'exception pour représentation privée prévue à l'article L.122-5 1° CPI légitime les représentations effectuées « *exclusivement dans un cercle de famille* ». Par une interprétation restrictive, le juge considère que le cercle de famille ne peut concerner que « *les personnes parents ou amis très proches qui sont unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité* »<sup>156</sup>. Ainsi, il est manifeste que le public de l'exception pédagogique est plus large que le public de l'exception du cercle de famille. Cependant, nous pouvons noter que certaines législations étrangères assimilent l'usage en classe à un usage privé<sup>157</sup>.

L'exigence d'illustration et la détermination du public bénéficiaire de l'utilisation restreignent l'étendue de l'exception et fixent clairement ses contours. Ces deux conditions se justifient par le fait qu'il ne fallait pas adopter une disposition trop large qui légitimerait des atteintes trop importantes. Le législateur a également essayé d'encadrer les conséquences des utilisations pédagogiques en faisant en sorte que les utilisations causant un préjudice injustifié aux ayants droit soient exclues de l'exception.

---

152 Sous-amend. à l'amend. n° 1 prés. par Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet, et M. Desessard, le 2 mai 2006 ; idem : intervention Mme Blandin le 4 mai 2006 devant le Sénat.

153 Art. 29-5 (1), G. Rousset, Rapp. national : Canada, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op.cit n°113, p.204.

154 Art. 27 de la loi grecque sur le droit d'auteur, G. Koumantos, Rapp. national : Grèce, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°113, p.278.

155 Ou pour un « *cercle concrètement limité de personnes aux fins de leur propre recherche scientifique* », Art. 52 UrhG, A. Dietz, Rapp. national : Allemagne, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI 1998, op. cit. n°113, p.273.

156 T. corr. Paris, 24 jan. 1984, Gaz. Pal. 1984. 1. 240, obs. Marchi.

157 Art. 15 alinéa 2 UrhG tel qu'interprété par la doctrine allemande, C. Geiger, Les exceptions au droit d'auteur..., précité n°96.

## II. L'absence de préjudice injustifié

58. Deux catégories d'exclusions permettent à l'exception pédagogique d'être en conformité avec le critère, issu du test en trois étapes, de l'absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. D'une part, certaines oeuvres sont expressément exclues (A). D'autre part, l'utilisation ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale (B).

### A. L'exclusion de certaines oeuvres ou objets protégés

59. L'exclusion par principe de certaines oeuvres ne va pas de soi. En effet, la directive du 22 mai 2001 ne différencie pas les catégories d'oeuvres. De même, la législation italienne applique l'exception à des fins d'enseignement et de recherche à toutes les oeuvres<sup>158</sup>. Les exclusions résultent d'un contexte économique et social propre à chaque pays. En effet, les exclusions dépendent principalement de la capacité pour un secteur économique à défendre ses intérêts par l'exercice du lobbying.

60. **Les oeuvres conçues à des fins pédagogiques.** Les oeuvres conçues à des fins pédagogiques regroupent une large palette d'oeuvres. Cette catégorie est constituée, tout d'abord, des manuels scolaires. Le manuel scolaire est « *l'outil de base de l'enseignement* »<sup>159</sup>. Il « *présente les connaissances définies par les programmes d'enseignement pour une discipline, un niveau ou une section donnée* »<sup>160</sup>. Par extension, les manuels universitaires sont également inclus dans les oeuvres conçues à des fins pédagogiques. L'exclusion, que l'on retrouve dans la plupart des législations étrangères<sup>161</sup>, est justifiée par l'enjeu économique de ce secteur. Déjà, en 1971, au cours des débats dans le cadre de l'élaboration de la Convention de Stockholm, de nombreux pays, notamment les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont demandé de façon persistante la suppression de l'exception pédagogique<sup>162</sup>. Ils considéraient déjà que les manuels scolaires devenaient une affaire commerciale et que les auteurs ne pouvaient pas être privés de la part qui leur revenait. D'ailleurs, les accords sectoriels ont fait une place particulière au manuel scolaire

---

158 E. Derclaye, Propr. Intell. avril 2004, n° 11, p. 599.

159 G. et J. Pastiaux, Précis de pédagogie, Repères pratiques, Nathan 2005.

160 Ibid.

161 Par exemple en Allemagne : art. 52 UrhG, Dr. Silke von Lewinski, RIDA oct. 2004, n°202, p.10 ; en Espagne : art. 34 de la loi sur le droit d'auteur, A. Delgado, RIDA oct. 2006, n°210, p.5.

162 La Convention de Stockholm a révisé la Convention de Berne en 1971, H. Wistrand, Les exceptions apportées au droit d'auteur sur ses oeuvres, op. cit. n°97, p.242.

en adoptant une appréciation restrictive de la notion d'extrait pour ces oeuvres<sup>163</sup>. Le marché du manuel scolaire est très important : plus de cinq mille manuels<sup>164</sup> sont édités chaque année, ce qui représente trente pour cent du chiffre d'affaire de l'édition<sup>165</sup>. Alors que l'édition pédagogique souffre de plus en plus du développement de l'offre numérique, le législateur a considéré qu'il devait protéger ce secteur en l'excluant de l'exception pédagogique. Certains auteurs considèrent que cette exclusion, « *utile à la survie des ouvrages visés* »<sup>166</sup>, est opérée à « *juste titre* »<sup>167</sup>.

Les frontières de la catégorie sont cependant difficiles à fixer. Est-ce que cette exclusion s'étend aux mémoires, thèses ou actes de colloques ?<sup>168</sup> La question est délicate et la réponse ne peut être que partielle. Certes, nous pouvons affirmer que ces oeuvres constituent des oeuvres conçues à des fins pédagogiques. Mais la justification de l'exclusion de cette catégorie d'oeuvres n'opère peu voire pas du tout pour les mémoires, thèses ou actes de colloques. Se pose également la question du destinataire de l'utilisation de l'oeuvre protégée. Est-ce que toute utilisation des oeuvres conçues à des fins pédagogiques est prohibée sans autorisation de l'auteur ou seulement l'utilisation par des personnes directement concernées par l'oeuvre ? Nous pensons que l'exigence d'autorisation des ayants droit est globale pour les oeuvres conçues à des fins pédagogiques. En effet, la condition du public « *directement concerné* » n'intervient que pour encadrer l'exception pédagogique et non pas pour encadrer l'exclusion dans l'exception.

**61. Les partitions de musique.** Le législateur français a également exclu les partitions de musique. Cette exclusion s'explique aussi par la fragilité du secteur<sup>169</sup> qui a déjà souffert de la reprographie. Elle résulte d'un lobbying efficace qui avait moins bien fonctionné dans le cadre des négociations entre le ministère de l'Education nationale et les sociétés de gestion collective. En effet, l'accord sectoriel sur l'écrit organise un régime particulier à l'égard des partitions de musique mais n'exclut pas la possibilité de l'utiliser sans l'accord des ayants droit<sup>170</sup>. Cette exception n'est pas particulière à la France. En effet, un régime spécifique est notamment prévu pour les recueils de musique en Allemagne<sup>171</sup>.

---

163 Accord sectoriel sur l'écrit 13 mars 2006, art.1, précité n°30 : 4 pages dans la limite de 5% par classe et par an.

164 SNE, Le marché français de l'édition en pourcentage des ventes, les Echos, 1<sup>er</sup> déc. 2003.

165 Audition de MM. D. Mollat et J.-L. Doublet, Cercle de la Librairie, Commission des affaires culturelles, 21 févr. 2007, Sénat.

166 C. Alleaume, Les exceptions de pédagogie et de recherche, CCE nov. 2006, p.13.

167 M. Vivant, Les exceptions nouvelles au lendemain de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, D. 2006 n°31, p.2159.

168 A. Lebois, Les exceptions à des fins de recherche et d'enseignement, la consécration ?, 1ères rencontres nantaises de la propriété intellectuelle, 9 févr. 2007, Lamy droit imm. mars 2007, supplément au n°25, p.18.

169 C. Alleaume, précité n°166.

170 Accord sur l'écrit du 13 mars 2006, art.1, précité n°30 : limité à 3 % par utilisation dans la limite de 20 % par travail pédagogique ou de recherche par classe et par an ; 2 pages dans la limite de 5 % pour l'éducation et la formation musicales.

171 Art. 46 alinea 2 UrhG, cité in C. Geiger, Les exceptions au droit d'auteur..., Propr. Intell. oct. 2002, n°5, p.29.

**62. L'édition numérique de l'écrit.** La dernière exclusion légale concerne l'édition numérique de l'écrit. L'objectif du gouvernement dans l'instauration de cette exclusion est de « garantir l'avenir de la création dans l'univers numérique »<sup>172</sup>. Cet objectif ne précise guère ce que recouvre l'exclusion. Cependant, les deux conditions, la forme numérique et le contenu écrit, permettent de délimiter la notion. L'exclusion ne recouvre pas les musiques et films numérisés qui, par définition, ne constituent pas un « écrit ». Il s'agit, selon les travaux préparatoires, « d'écrits destinés à être exploités en ligne, c'est-à-dire initialement publiés en ligne »<sup>173</sup>. Il peut alors s'agir principalement des livres numériques mais aussi des bases de données en ligne<sup>174</sup>, comme Le Dalloz ou Le doctrinal, ou encore des contenus de sites internet susceptibles d'être protégés. Ces oeuvres sont le résultat d'un investissement important qui serait difficile à rentabiliser si l'exception pédagogique venait à s'appliquer.

Le législateur français a tout de même limité la multiplication des exclusions ou la création de régimes particuliers. En effet, les dispositions de l'exception pédagogique énoncent une exception synthétique qui s'applique à la majorité des oeuvres. Dans certaines législations étrangères, les oeuvres audiovisuelles connaissent un régime spécifique<sup>175</sup>, voire sont totalement exclues<sup>176</sup> de la possibilité de reproduction ou de représentation sans autorisation des ayants droit. Ces exclusions sont plus conjoncturelles que fondamentales. L'absence d'exploitation commerciale de l'utilisation à des fins pédagogiques est, quant à elle, primordiale afin de protéger les auteurs contre des bénéfices réalisés à leur insu.

## **B. L'absence d'exploitation commerciale**

**63.** L'absence d'exploitation commerciale de l'utilisation d'une oeuvre ou d'un objet protégé sans autorisation est une condition primordiale pour la légitimer. Cette condition est implicite dans le cadre de l'exception pour représentation privée ou de l'exception pour copie privée<sup>177</sup>. C'est la première fois que la condition se retrouve explicitement dans une exception française.

---

172 C. Alleaume, précité n°166.

173 A. Lebois, précité n°168 ; idem : P. Sirinelli, B. Warusfel et S. Durrande, commentaire du CPI sous l'article L.122-5, 2007

174 L'article L.342-2 4° CPI exclut expressément les bases de données de l'édition numérique de l'écrit du champ d'application de l'exception.

175 En Allemagne, les enseignants ne peuvent bénéficier de l'exception pédagogique pour les oeuvres audiovisuelles qu'après un délai de deux ans à compter de l'exploitation en salle, Dr. Silke von Lewinski, RIDA oct. 2004, p.10.

176 Exclusion totale des phonogrammes, films et radiodiffusion en Grande-Bretagne, art. 29 du Copyright Act, E. Derclaye, Propr. Intell. avril 2004, n°11, p.599.

177 Art. L.122-5 1° et L.122-5 2° CPI.

Elle est légitimée par les justifications de l'exception pédagogique ainsi que par le test en trois étapes. La directive du 22 mai 2001 définit les éléments à prendre en considération et permet de déterminer les utilisations non légitimées par l'exception.

**64. Justifications de l'exclusion.** Le principe de l'absence d'exploitation commerciale est issu du « *but non-commercial* »<sup>178</sup> posé par la directive du 22 mai 2001. Cette condition est doublement justifiée. D'une part, elle apparaît conforme aux justifications de l'exception que nous avons développées au cours du premier chapitre<sup>179</sup>. En effet, l'objectif de l'exception est principalement de répondre à l'intérêt culturel général. Or, la recherche de bénéfices est étrangère à cet intérêt. D'autre part, cette condition permet à l'exception de se conformer au test en trois étapes transposé à l'article L.122-5 *in fine* CPI par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>180</sup>. Selon ce test, une exception au droit d'auteur ou à un droit voisin « *ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ». Or il est manifeste qu'une exploitation commerciale de l'extrait d'une oeuvre, parallèlement à l'exploitation autorisée par les ayants droit, porte atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et ne remplit pas les conditions du test en trois étapes.

**65. Appréciation.** L'appréciation de l'absence d'exploitation commerciale est moins évidente. Le considérant 42 de la directive du 22 mai 2001 précise qu'il convient d'apprécier la nature commerciale de l'activité en tant que telle<sup>181</sup>. Ainsi, les enseignants d'un établissement d'enseignement privé peuvent bénéficier de l'exception. Cependant, un chercheur employé par une entreprise privée ne peut pas en bénéficier. L'application de l'exception à l'apprentissage et la formation continue, situations intermédiaires entre l'enseignement et l'entreprise, soulève quelques hésitations. Nous pensons qu'il faut apprécier la situation au cas par cas. L'apprentissage est une formation en alternance, à destination des jeunes, constituée d'une période dans un établissement d'enseignement et d'une période en entreprise. Il ressort des travaux parlementaires que l'apprentissage ne pourrait pas bénéficier de l'exception<sup>182</sup>. Lorsque l'utilisation est effectuée pendant les cours, nous pensons qu'elle est susceptible d'être légitimée.

---

178 Art. 5.3 a).

179 *Supra* n° 26 et s.

180 Le test en trois étapes est issu de l'art. 9 § 2 Convention de Berne. Il a été repris dans la directive du 22 mai 2001.

181 « *Lors de l'application de l'exception ou de la limitation prévue pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales, y compris l'enseignement à distance, la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard* ».

182 « *L'apprentissage, qui, par définition, est à cheval sur le monde éducatif et sur celui de l'économie, risque donc, quel que soit par ailleurs son intérêt de ne pas répondre à ces exigences* », propos tenus par M.Thiollière, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles du Sénat le 4 mai 2006.

Dans le cas contraire, elle ne l'est pas. La formation continue s'adresse à des personnes qui sont déjà dans la vie active, mais se déroule dans un établissement d'enseignement supérieur. Les accords sectoriels<sup>183</sup> et certains pays étrangers<sup>184</sup> l'excluent. Nous pensons qu'il faut appliquer l'exception pédagogique car les établissements sont identiques. Or, il sera difficile pour ces établissements d'être contraints au droit exclusif pour certaines formations et pas pour d'autres.

**66. L'utilisation pour des oeuvres conçues à des fins pédagogiques.** Le critère de l'absence d'exploitation commerciale soulève une nouvelle question au sujet des oeuvres conçues à des fins pédagogiques. En effet, dans quelle mesure ces oeuvres, qui, comme nous l'avons vu précédemment, ne peuvent être l'objet de l'exception<sup>185</sup>, peuvent-elles en bénéficier pour leur contenu? La solution semble évidente mais elle est en réalité plus nuancée. En France, les dispositions de l'exception pédagogique excluent cette possibilité. Cependant, nombreux sont les pays étrangers qui permettent cette reproduction sans autorisation de l'auteur<sup>186</sup>. Par exemple, le droit canadien légitime la réalisation de recueils de courts extraits d'oeuvres littéraires, non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, à la condition que le recueil soit composé principalement de matières non protégées<sup>187</sup>.

**67. Conclusion du chapitre.** Les contours de l'exception pédagogique française dépendront de l'appréciation que le juge en fera à partir de janvier 2009. L'objet de cette partie était de proposer une interprétation afin que l'exception soit acceptée par les utilisateurs et par les ayants droit. A notre avis, l'exception pédagogique légitime tous les actes de reproduction et de représentation, à l'exclusion de la reproduction par reprographie, d'un extrait de n'importe quelle oeuvre, à l'exclusion des manuels scolaires et universitaires, des partitions de musique, des livres numériques, des bases de données numériques ainsi que du contenu des sites internet susceptible d'être protégé. La notion d'extrait doit être appréciée à la manière de la notion d'usage équitable. L'utilisation doit s'effectuer à titre secondaire, ou dans certains cas, à titre principal, à destination d'élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs directement concernés par la thématique générale du sujet traité. Le critère de l'absence d'exploitation commerciale permet de délimiter le type d'enseignement et de recherche concernés par l'exception.

---

183 Accords sectoriels du 13 mars 2006, art.1, précités n°30.

184 En droit allemand, C. Geiger, Les exceptions au droit d'auteur..., Propr. Intell. oct. 2002, n°5, p.29.

185 *Supra* n°60.

186 En droit allemand : art.46 UrhG, C. Geiger, précité n°195; en droit autrichien : art. 45 loi sur le droit d'auteur. Cependant, une compensation équitable a été instaurée depuis 1993, M. Walter, RIDA, oct. 2004, n°202, p.42.

187 Art. 30 de la loi canadienne sur le droit d'auteur, G. Rousset, Rapp. national : Canada, ALAI 1998, précité n°113.

L'instauration d'une exception n'est pas nécessairement assortie d'une obligation de rémunération des titulaires du droit. En effet, sur les treize exceptions de l'article L.122-5 du CPI, seule deux exceptions sont assorties d'un système de compensation : l'exception pour copie privée et l'exception pédagogique. Le législateur de 2006 n'a pas organisé de système de rémunération détaillé pour les utilisations à des fins d'enseignement et de recherche. Par conséquent, la rémunération devra être négociée en fonction des contours de l'exception et du nombre d'utilisations légitimées.

# **CHAPITRE 3**

## **La rémunération de l'exception pédagogique**

**68. Service public de la culture.** « *Pourquoi leur imposer comme un service public l'obligation de contribuer gratuitement au progrès de l'enseignement (et de la recherche) ?* »<sup>188</sup>. L'auteur ne serait pas incité à créer s'il avait à sa charge un service public de la culture. Depuis la création du droit d'auteur, cette charge était réelle. En effet, aucune exception ne légitimait les nombreuses utilisations effectuées à des fins d'enseignement et de recherche. Son droit exclusif n'était pas efficace. La création d'un droit à rémunération effectif améliore la situation de l'auteur quant aux utilisations pédagogiques. Il pourra percevoir une rémunération, notamment de l'Etat qui remplira son rôle dans le cadre du service public de la culture.

**69. Plan.** La loi du 1er août 2006 a prévu une compensation équitable en contrepartie de l'exception à des fins d'enseignement et de recherche. Prévoir une rémunération en faveur des ayants droit est une chose, l'organiser en est une autre. Or, l'article L.122-5 3° e)<sup>189</sup> dispose seulement que l'exception « *est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* ». La doctrine n'a pas encore proposé de système de rémunération pour les utilisations pédagogiques. Il conviendra alors de déterminer la nature et le montant de la rémunération dans un premier temps (**Section 1**). De plus, la création d'une société de répartition et de perception spécifique à la rémunération pour utilisation pédagogique nous apparaît nécessaire (**Section 2**).

## SECTION 1

### La détermination de la rémunération

**70.** Le Code de la propriété intellectuelle pose le principe de la liberté du montant de la rémunération. En effet, l'exclusivité du droit permet à l'auteur de choisir la rémunération qu'il entend demander en contrepartie de la cession. Cependant, certaines rémunérations sont strictement encadrées par des règles législatives ou réglementaires. Il en est ainsi pour la rémunération pour copie privée qui est déterminée dans le cadre d'une commission spéciale. La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 impose une compensation équitable ce qui transforme le droit exclusif en un droit à rémunération (**I**). Le montant de cette rémunération doit être « *négocié sur une base forfaitaire* » (**II**).

---

188 H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1978.

189 Les articles L.211-3 3° et 342-3 4° CPI reprennent les mêmes termes.

## I. La nature de la rémunération

**71. Un droit à rémunération.** La détermination de la nature de la rémunération est essentielle afin de pouvoir évaluer la pertinence des comparaisons avec les régimes préexistants. Dans le monde de la gestion collective, les droits se suivent mais ne se ressemblent pas. Il convient, tout d'abord, de distinguer la gestion collective de droits exclusifs de la rémunération dont il est question<sup>190</sup>. En effet, la rémunération pour utilisation pédagogique n'est manifestement pas une technique de gestion d'un droit exclusif puisque qu'elle compense une exception au droit exclusif. Il convient de préciser que la gestion collective obligatoire et le système de la licence légale ont des logiques différentes de la rémunération pour utilisation pédagogique.

D'une part, la gestion collective obligatoire est une obligation pour un ayant droit d'apporter son droit à une société afin qu'elle l'exploite pour le compte de l'ayant droit comme un droit exclusif<sup>191</sup>. Le droit de reproduction par reprographie exploité par le CFC constitue l'exemple type<sup>192</sup>. En terme de droit exclusif, la rémunération pour utilisation pédagogique est à l'opposé de la gestion collective obligatoire car l'ayant droit n'a plus de droit exclusif sur les utilisations pédagogiques couvertes par l'exception. Le droit exclusif devient alors un droit à rémunération. D'autre part, la licence légale est une licence forcée<sup>193</sup>. L'ayant droit n'a pas le choix entre autoriser ou interdire l'utilisation faisant l'objet de la licence légale. La licence légale sur le droit de prêt est la dernière licence légale créée en France. L'ayant droit ne peut pas interdire le prêt de son oeuvre ou de son interprétation. Cependant, un contrat, la licence, est passé entre l'ayant droit et l'utilisateur. Dans le cadre de la rémunération pour utilisation pédagogique, aucun contrat n'est passé entre les ayants droit et la personne qui utilise des oeuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche.

En terme de rémunération obtenue par les ayants droit, la gestion collective obligatoire, la licence légale et la rémunération pour utilisation pédagogique sont équivalentes. Ils aboutissent toutes les trois à une rémunération inférieure à laquelle les ayant droit auraient pu prétendre dans le cadre d'un droit exclusif géré de manière individuelle. Mais, compte tenu des différences de logique entre ces systèmes, il conviendra d'être très prudent lorsqu'il s'agira de s'inspirer de l'organisation du droit de reproduction par reprographie ou du droit de prêt pour la rémunération

---

190 F. Siiriainen, Théorie générale de la gestion collective, JCN Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1550, n°2.

191 A. et H.-J. Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 2006, n°797.

192 Centre français d'exploitation du droit de la copie, site internet :[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com), art. L.122-10 CPI.

193 A. et H.-J. Lucas, op. cit. n°191, n°314.

pour utilisation pédagogique.

**72. Compensation équitable.** Chaque exception au droit d'auteur ou droit voisin n'est pas compensée par une rémunération équitable. La Directive du 22 mai 2001 impose une compensation équitable pour certaines exceptions<sup>194</sup>. L'exception pédagogique fait partie des exceptions sans obligation de compensation<sup>195</sup>. Cependant, le législateur français a prévu une rémunération afin de limiter le préjudice des ayants droit. Selon la directive, pour déterminer la compensation équitable, il faut tenir compte des « *circonstances propres à chaque cas* ». Elle propose le critère du « *préjudice potentiel* » subi par les ayants droit. Par conséquent, cette compensation ne doit pas être appréciée grossièrement. Ses modalités de calcul doivent être justifiées. L'instauration d'un droit à rémunération peut être expliquée par le fait qu'une exception pédagogique sans compensation équitable n'aurait pas rempli les conditions du test en trois étapes. La rémunération participe au rétablissement du préjudice subi par les ayants droit du fait des utilisations pédagogiques. Nous pensons que la négociation permettra de justifier et de rendre équitable la rémunération ainsi déterminée.

## II. Le montant de la rémunération

**73. Une rémunération négociée.** La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 instaure une rémunération d'un nouveau genre : la « *rémunération négociée sur une base forfaitaire* ». Cette formule claire-obscur laisse dubitative la totalité de la doctrine et des professionnels. La réflexion au sujet du contenu de la formule n'est pas encore menée car l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est lointaine. Une négociation exige des discussions entre plusieurs parties sur un objet précis. Il convient alors de s'interroger sur l'identité des « négociateurs » ainsi que sur le déroulement des négociations.

Les négociations doivent se dérouler entre les utilisateurs et les ayants droit. La détermination des ayants droit ne pose guère de difficultés. Les sociétés de gestion collective existantes pourront y participer à l'instar de leur participation dans les accords sectoriels signés avec le ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur. Ainsi, le CFC<sup>196</sup>, la

---

194 Art. 5.2 a) et e) de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

195 La législation du Royaume-Uni ne prévoit pas de compensation, C. Séville, RIDA oct. 2004, n°202, p.184.

196 Centre français d'exploitation du droit de copie.

SACEM<sup>197</sup>, l'AVA<sup>198</sup> et la PROCIREP<sup>199</sup> devront y participer en disposant des mêmes mandats<sup>200</sup>. La détermination des utilisateurs présente plus de difficultés. Nous pouvons exclure de la négociation les personnes physiques tels que les enseignants, chercheurs ou étudiants qui bénéficient directement de l'exception. En effet, il n'est pas de leur responsabilité de rémunérer les ayants droit. Seules des institutions pourront mener les négociations. Deux types de négociateurs sont alors envisageables : l'Etat par l'intermédiaire du ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou chaque établissement ou groupe d'établissements bénéficiant de l'exception. Deux techniques juridiques peuvent être employées : la signature d'un accord collectif dans le premier cas ou d'une convention particulière avec chaque établissement dans le second.

La négociation entre l'Etat et les sociétés de gestion collective, à l'instar des accords sectoriels, nous semble la meilleure solution. Toutefois, les expériences passées montrent que la négociation se réalise difficilement sans cadre. En effet, un an a séparé la déclaration commune de la signature effective des accords sectoriels<sup>201</sup>. De plus, certains protocoles d'accords notamment en matière de reprographie n'ont jamais pu être appliqués faute de négociation réussie<sup>202</sup>. Or, l'absence d'organisation de la négociation de la rémunération pour utilisation pédagogique pourrait avoir pour conséquence de limiter l'intérêt de l'exception pédagogique. C'est pourquoi nous sommes convaincu que la négociation doit être encadrée selon des règles qui permettent d'aboutir à une rémunération équitable pour chaque partie. Faut-il, pour autant, créer une commission spéciale telle que la commission pour rémunération pour copie privée<sup>203</sup> ? Nous pensons qu'une telle commission présenterait peu d'avantages. L'intérêt de cette commission dans le cadre de la rémunération pour copie privée réside dans le fait que plusieurs parties sont concernées<sup>204</sup>, l'Etat jouant un rôle d'arbitre en présidant la commission. En l'espèce, l'Etat est partie à la négociation. Le cadre pourrait être une société de sociétés de gestion collective telle que développée plus loin<sup>205</sup>.

#### **74. Une rémunération sur une base forfaitaire.** L'exigence de rémunération « *sur une base*

---

197 Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

198 Société des arts visuels associés.

199 Société des producteurs de cinéma et de télévision.

200 Les sociétés signataires étaient également mandatées par 14 autres sociétés de perception et de répartition, infra n°79.

201 La Déclaration entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture a été signée le 14 janvier 2005 alors que les accords ont été signés le 13 mars 2006.

202 A. Granchet, Médias et enseignement : question de droit d'auteur, op. cit. n°19, p.433.

203 Art. L.311-1 et s. et R.311-1 et s. CPI.

204 Les ayants droits, les fabricants, les importateurs et les consommateurs.

205 Infra n° 76 et s.

*forfaitaire* » peut être rapprochée de la distinction entre la rémunération proportionnelle et forfaitaire de l'article L.131-4 du CPI. Cet article pose, dans un souci de protection de l'auteur, le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre. L'alinéa 2 de ce même article énonce que dans certains cas, notamment quand le calcul de la rémunération proportionnelle est impossible, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement. En l'espèce, le calcul de la rémunération proportionnelle pour les utilisations pédagogiques est impossible.

La « *base forfaitaire* » doit être définie par les parties à la négociation. Plusieurs systèmes de gestion collective à rémunération forfaitaire existent en France. La rémunération pour copie privée est une redevance perçue sur chaque support analogique ou numérique susceptible de permettre la réalisation d'une copie privée<sup>206</sup>. La rémunération pour utilisation pédagogique ne peut pas être évaluée en terme de support car les utilisations peuvent être soit des reproductions soit des représentations. La rémunération du droit de reproduction par reprographie est évaluée en fonction du nombre d'étudiants ou d'élèves pour les établissements d'enseignement<sup>207</sup>. La rémunération au titre du droit de prêt est évaluée de manière mixte, incluant une part fixe payée par l'Etat et une part proportionnelle en fonction des ventes aux bibliothèques<sup>208</sup>. Selon les accords sectoriels, l'Etat rémunère les sociétés de perception et de répartition d'un montant fixe par exercice budgétaire<sup>209</sup>. La diminution ou l'augmentation des effectifs, qui correspond également à la diminution ou à l'augmentation des utilisations à des fins pédagogiques, n'est pas prise en compte<sup>210</sup>. Nous proposons de retenir le nombre d'étudiants, d'élèves et de chercheurs comme critères de référence afin que le montant de la rémunération soit justifié.

**75. Bilan.** La négociation devrait porter sur le montant de la rémunération par étudiant, par élève et par chercheur, par année. La fixation de ces montants constituerait un accord collectif entre l'Etat et les sociétés de gestion de collective qui serait appliqué dans les relations entre les sociétés de gestion collective et les établissements concernés. La perception devrait s'opérer auprès de chaque établissement afin de prendre en compte les réalités des utilisations pédagogiques à l'instar du droit de reproduction par reprographie ou de la rémunération pour copie privée. Une société de perception et de répartition doit être créée afin de répondre à ce besoin.

---

206 P. Chesnais, Sorecop et Copie France, JCN Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1588.

207 A. Granchet, Médias et enseignement : questions de droit d'auteur, op. cit. n°19, p.433.

208 C. Alleaume, Le droit de prêt public (en France et au-delà), Propr. Intell. juill.2004, n°12, p.718.

209 2 millions d'euros par exercice budgétaire pour l'ensemble des sociétés de gestion collective.

210 Commentaire de l'Inter-association Archives-Bibliothèques-Documentation, 10 mars 2006, site internet : <http://droिताuteur.levillage.org>, visité en mai 2007.

## SECTION 2

# La Société pour la Rémunération de l'Exception Pédagogique

76. La perception et la répartition de la rémunération pour utilisation pédagogique devra être réalisée de manière transparente et équitable. La création de la Société pour la rémunération de l'exception pédagogique (SOREP) nous apparaît être le moyen le plus pertinent afin de valoriser l'application de l'exception pédagogique et de crédibiliser le versement de la rémunération à ce titre (I). Ses missions devront être clairement définies (II).

### I. La création

77. **Nécessité.** La création de la SOREP présente trois intérêts majeurs. Tout d'abord, elle simplifierait la négociation de la rémunération en tant que négociatrice unique avec l'Etat. Elle bénéficierait de mandats des sociétés de gestion collective concernées. Cette négociation présenterait alors tous les avantages d'une négociation équilibrée. Elle éviterait toute dispersion dans les intérêts catégoriels de chaque société de gestion collective au stade de la négociation et offrirait plus de garanties de trouver un accord. En effet, il est plus facile de se mettre d'accord avec une qu'avec quinze personnes. Ensuite, elle serait un outil d'allègement des coûts de perception en tant que percepteur unique. Il n'est pas envisageable que chaque société de gestion collective aille percevoir la rémunération auprès des établissements utilisateurs. La SOREP serait chargée de réaliser cette perception. Enfin, elle permettrait de donner de l'efficacité à l'exception pédagogique en tant que promoteur exclusif de l'exception. Il est important de rendre lisible l'exception pédagogique afin que les utilisateurs puissent distinguer les utilisations légitimées des utilisations qui ne le sont pas. Une société unique permettrait d'aboutir à cette lisibilité de l'exception de la même manière que Copie France ou la SORECOP pour l'exception de copie privée<sup>211</sup>.

78. **Société civile.** La Société pour la Rémunération de l'Exception Pédagogique prendrait la forme d'une société civile dont les statuts sont annexés à la présente étude<sup>212</sup>. Il convient de distinguer la SOREP du guichet commun. Le guichet commun a été envisagé, notamment par le

---

211 P. Chesnais, Sorecop et Copie France, JCN Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1588.

212 Annexe, p.50.

CSPLA<sup>213</sup>, dans un souci de coordination des sociétés de gestion collective face à leur multiplication et aux nombreuses difficultés qu'elles rencontrent. Une personne qui envisage d'utiliser une oeuvre protégée quelle qu'elle soit pourrait s'adresser à un interlocuteur unique par le guichet commun<sup>214</sup>. La SOREP se distingue du guichet commun en ce qu'elle n'a pas d'autorisation à donner quant à l'utilisation pédagogique d'une oeuvre protégée. En effet, la SOREP générerait un simple droit à rémunération.

**79. Associés.** Les sociétés de gestion collective concernées par la perception de la rémunération pour utilisation pédagogique constitueraient les associés de la société et participeraient activement à la SOREP. Nous dénombrons une vingtaine de sociétés de gestion concernées. Nous pourrions y retrouver l'ensemble des sociétés ayant négociées avec l'Etat dans le cadre des accords sectoriels soit le CFC<sup>215</sup>, la SACEM<sup>216</sup>, l'AVA<sup>217</sup> ainsi que la PROCIREP<sup>218</sup> qui représenteraient les sociétés mandantes, auxquelles s'ajouterait une société représentant les producteurs de bases de données, absents de la négociation des accords sectoriels. La répartition des parts sociales et de l'importance de chaque société est précisée dans les statuts que nous avons élaborés<sup>219</sup>.

## II. Les missions

**80.** Les missions de la Société pour la Rémunération de l'Exception pédagogique doivent être précisément répertoriées afin d'éviter tout cumul de mission avec les sociétés de gestion collective existantes qu'elle substitue. La SOREP aura un rôle principal de perception et de répartition de la rémunération au titre de l'exception pédagogique. D'autres missions pourront lui être attribuées.

**81. Perception et répartition de la rémunération.** Nous avons vu précédemment que la négociation de la base forfaitaire devrait s'opérer entre l'Etat et la SOREP<sup>220</sup>. En revanche, nous pensons que la perception ne doit pas se réaliser au niveau de l'Etat pour trois raisons.

213 Rapport annuel CSPLA 2001-2002, p.16, site du ministère de la culture et de la communication.

214 La SESAM, pour les oeuvres multimédia, est la seule tentative en France de guichet commun, A. et H.-J. Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 2006, n°792.

215 Le CFC était mandatée par l'AVA et la SEAM.

216 La SACEM était mandatée par l'ADAMI, la SACD, la SCPP, la SDRM, la SPPF, la SPRE et la SPEDIDAM.

217 L'AVA était mandatée par l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM.

218 La PROCIREP était mandatée par l'ARP, la SACD, l'ADAMI, la SACEM, la SCAM et la SPEDIDAM.

219 Art. 4 des Statuts proposés en annexe, p.53. Les proportions des parts sociales correspondent aux proportions des montants versés dans le cadre des accords sectoriels. Ces montants sont, par exercice budgétaire, de 1 437 000 pour le CFC, 263 000 pour l'AVA, 150 000 pour la SACEM et 150 000 pour la PROCIREP.

220 *Supra* n°73 à 75.

Premièrement, la perception auprès de chaque établissement permettrait d'estimer au plus près le nombre d'utilisations pédagogiques réellement effectuées. Deuxièmement, le fait que les établissements d'enseignement et de recherche aient une part de leur budget consacrée à la rémunération de l'exception pédagogique contribuerait à une meilleure prise en compte de l'exception et au respect de ses limites. Enfin, cette perception serait l'occasion de rémunérer les ayants droit pour les utilisations non légitimées par l'exception. Nous sommes conscient que cette perception nécessiterait des frais de fonctionnement très importants. C'est pourquoi, nous proposons que la SOREP délègue la perception de la rémunération de l'exception pédagogique au CFC<sup>221</sup>. En effet, le CFC a déjà des relations contractuelles habituelles avec l'ensemble des établissements concernés par l'exception. Par conséquent, le surcoût de perception de la rémunération de l'exception pédagogique serait limité. La répartition se ferait selon des proportions déterminées dans les statuts soit, après déduction des frais de fonctionnement, 65 % pour le CFC, 15 % pour l'AVA, 10 % pour la SACEM, 10 % pour la PROCIREP<sup>222</sup>.

**82. Autres missions.** D'autres missions pourront être attribuées à la SOREP<sup>223</sup>. D'une part, la SOREP aurait pour objectif de maintenir et de développer l'union et la solidarité, d'une façon générale, d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, des auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de bases de données ou de leurs ayants droit à l'occasion de l'utilisation pédagogique des oeuvres, interprétations ou productions. D'autre part, la SOREP devrait informer et sensibiliser le monde de l'enseignement et de la recherche sur le droit d'auteur, les droits voisins et le droit sui generis des producteurs de bases de données, notamment en précisant les utilisations légitimées par l'exception à des fins d'enseignement et de recherche.

**83. Conclusion du chapitre.** L'instauration d'un droit à rémunération pour les utilisations pédagogiques nécessite la création d'une société de sociétés de gestion collective afin de négocier avec l'Etat sur le montant de la base forfaitaire, de percevoir la rémunération auprès des établissements d'enseignement et de recherche, de répartir la somme ainsi obtenue entre les sociétés de gestion collective et, plus généralement, d'informer au sujet de l'exception pédagogique.

---

221 L'article 17 dernier alinéa des Statuts proposés en annexe permettrait au Conseil d'administration d'effectuer cette délégation, p.57.

222 Art. 12 des Statuts proposés en annexe, p.56. Ces quatre sociétés recevraient cette somme pour leur propre compte et pour le compte des sociétés qu'elles représenteraient. Nous sommes partis du principe que ces quatre sociétés seraient mandatées par les mêmes sociétés que dans le cadre des accords sectoriels. Les proportions de répartition correspondent aux proportions précitées au n°219 du montant versé à chacune dans le cadre des accords sectoriels.

223 L'article 3 des Statuts proposés en annexe définit l'ensemble des missions de la SOREP, p.52.

# **ANNEXE**

**SOCIETE POUR LA REMUNERATION DE  
L'EXCEPTION PEDAGOGIQUE  
(SOREP)**

Société civile au capital de 80 euros

Ce projet de Statuts est inspiré des Statuts de la SORECOP. Les articles en gras ont pour objet les particularités de la société envisagée. Les autres articles organisent le fonctionnement de la société comme toute autre société civile.

- **Missions particulières de la SOREP**, article 3, p.52.
- **Répartition des parts entre les sociétés associées**, article 4, p.53.
- **Possibilité de représentation, au moins à titre consultatif, de chaque société de gestion**, article 7, p.55
- **Mode de répartition des sommes perçues**, article 12, p.56.
- **Membres du Conseil d'administration**, article 14, p.56.
- **Possibilité de délégation de la perception au CFC**, article 17, p.57.
- **Compétence exclusive de la SOREP**, article 19, p.58.

# STATUTS

## ARTICLE 1

Cette société est régie par les articles 1382 et suivants du Code civil, par les présents Statuts et, éventuellement, par un Règlement général. Les Statuts et le Règlement général de la société obligent les associés eux-mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs sociétaires ou ayants droit.

## ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

## ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

**La société a pour objet :**

**1°) De maintenir et de développer l'union et la solidarité des auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de bases de données ou de leurs ayants droit à l'occasion de l'utilisation pédagogique des oeuvres, interprétations ou productions ;**

**2°) De gérer ou d'exercer au nom de ses associés dont elle reçoit délégation à cet effet à titre exclusif du simple fait de leur adhésion et pour la durée de cette dernière notamment dans le cadre des négociations sur les modalités de rémunération, le droit à rémunération des auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de bases de données ou de leurs ayants droit à l'occasion de l'utilisation pédagogique des oeuvres, interprétations ou productions ;**

**3°) D'une façon générale, d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de bases de données ou de leurs ayants droit à l'occasion de l'utilisation pédagogique des oeuvres, interprétations ou productions ;**

**4°) D'informer et de sensibiliser le monde de l'enseignement et de la recherche sur le droit d'auteur, les droits voisins et le droit sui generis des producteurs de bases de données ;**

**5°) De préciser les utilisations légitimées par l'exception à des fins d'enseignement et de recherche.**

## **ARTICLE 4 : CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social de la société SOREP est constitué des apports en numéraire et est fixé à 80 euros.**

**Il est divisé en 40 parts de 2 euros réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs sur les utilisations pédagogiques effectuées, de la manière suivante :**

### **A. Collège de l'écrit**

**CFC ..... 26 parts**

### **B. Collège des arts visuels**

**AVA..... 6 parts**

### **C. Collège de la musique**

**SACEM..... 4 parts**

### **D. Collège de l'audiovisuel**

**PROCIREP..... 4 parts**

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts**

Le capital pourra être réduit. Il pourra également être augmenté pour permettre l'admission, à titre d'associés d'organisations ayant pour objet de percevoir et répartir les sommes dues aux auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ou de bases de données ou de leurs ayants droit à l'occasion de l'utilisation pédagogique des oeuvres, interprétations ou productions. Le principe et les conditions de l'admission par augmentation du capital, seront appréciés et fixés par le Conseil d'administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale, qui statuera comme il est dit à l'article 23.

## **ARTICLE 5 : TITRE**

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social, et des cessions de droits sociaux ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, pourra être délivré à chacun des associés.

## **ARTICLE 6 : CESSION DE PARTS**

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes les mesures, en accord avec les coassociés du cédant, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offre émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant notifie le nom du ou des acquéreurs proposés – associés, tiers ou société – ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont prises en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou le renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le gérant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La qualité d'associé est transmise aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour de la disparition de la personnalité morale.

La société peut mettre les dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par les dévolutaires.

## ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE

Chaque associé possède dans l'actif social une participation définie selon les modalités des articles 10 (dernier alinéa) et 25.

La propriété d'une part donne droit, pour chaque associé, à une voix aux assemblées générales. Chaque associé doit désigner la personne chargée d'exercer le droit de vote en son nom ; **cette personne pourra être accompagnée d'une délégation composée de quatre membres au maximum qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif<sup>224</sup>**.

## ARTICLE 8 : DETTES ET ENGAGEMENTS

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et s. du Code civil.

## ARTICLE 9

La société peut recevoir des dons, legs et libéralités. Elle peut percevoir des amendes ou dommages-intérêts.

## ARTICLE 10 : RESSOURCES

Pour faire face aux dépenses nécessitées par ses frais de fonctionnement, la société dispose de ressources constituées par :

- 1°) Les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits des placements effectués à partir de ces sommes ;
- 2°) Le produit de la retenue prélevée sur le montant brut de ces perceptions, telle qu'elle est prévue à l'article 11 et fixée chaque année par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale détermine :

- le montant de la retenue affectée à l'équilibre du Compte de gestion ;
- le reliquat éventuel à répartir aux associés suivant les modalités de répartition des droits de l'exercice au cours duquel a été effectuée cette retenue provisionnelle.

## ARTICLE 11 : RETENUE PROVISIONNELLE

Sur le montant brut des perceptions effectuées sera prélevée une retenue provisionnelle fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Corrélativement à l'autorisation donnée à la SOREP à l'article 17 dernier alinéa, la société peut affecter forfaitairement ou provisionnellement une partie de ladite retenue à l'exercice de ce mandat de substitution.

Le règlement des sommes perçues sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Conseil d'administration.

---

<sup>224</sup> La délégation de quatre membres permettra à chaque société de gestion collective mandatant les quatre sociétés associées de participer à la vie de la SOREP.

## ARTICLE 12 : REPARTITION<sup>225</sup>

Le partage des sommes perçues sera effectué entre les associés selon les proportions ci-après :

<b>A. Collège de l'écrit</b>	
CFC .....	65 %
<b>B. Collège des arts visuels</b>	
AVA.....	15 %
<b>C. Collège de la musique</b>	
SACEM.....	10 %
<b>D. Collège de l'audiovisuel</b>	
PROCIREP.....	10 %

## ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION<sup>226</sup>

La société est administrée par un conseil d'administration composé de **16 membres** nommés pour un an. Les membres du Conseil d'administration sont désignés dans les proportions ci-après par les associés :

**Le CFC nomme 9 membres.**

**L'AVA nomme 3 membres.**

**La SACEM nomme 2 membres.**

**La PROCIREP nomme 2 membres.**

Les nominations prévues au présent article sont faites, en ce qui concerne les associés, par l'organisme chargé d'assurer leur gestion aux termes de leurs Statuts. Les organismes qualifiés pour nommer les administrateurs pourront mettre fin au mandat de leurs délégués, sous réserve de pourvoir en même temps à leur remplacement.

Le Conseil est renouvelable chaque année en totalité. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration nomme chaque année son bureau, lequel est constitué de façon suivante :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un trésorier,
- un rapporteur général,
- un rapporteur général adjoint.

Les titulaires des fonctions de président et vice-président en premier lieu, de trésorier, rapporteur général et rapporteur général adjoint, en second lieu, devront être désignés de telle sorte que soient représentés simultanément des membres issus de tous les associés.

Les membres du Conseil d'administration devront avoir la nationalité d'un Etat membre de

<sup>225</sup> La répartition que nous proposons se fonde sur la rémunération obtenue par chaque société dans le cadre des accords sectoriels, détaillée à la note n°219 ; cette rémunération représente à peu près la répartition entre les types d'utilisations pédagogiques effectuées.

<sup>226</sup> Même répartition. La prépondérance du CFC pourrait aussi se justifier sur la délégation de la perception à son profit, cf note suivante.

l'Union européenne, sauf exceptions autorisées par le Conseil.

#### ARTICLE 15 : DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL

#### ARTICLE 16 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront, et au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, à la requête de deux associés ou de huit administrateurs. Les réunions auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le président. La convocation devra être faite, par lettre, trois jours au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur nommé par le même associé que lui sans cependant que chaque administrateur puisse obtenir plus d'un mandat.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si neuf de ses membres sont présents. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote aura lieu par tête. Toutefois, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés les délibérations concernant :

- la décision de délégation prévue à l'article 17 dernier alinéa,
- le taux de la retenue provisionnelle mentionnée à l'article 11.

Il sera dressé un procès verbal de chaque séance signé du président et du rapporteur général, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante et qui sera transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les copies d'extraits de ces procès verbaux à délivrer aux tiers seront signées et certifiées conformes par le président du Conseil d'administration ou deux administrateurs.

#### ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes ou opérations relatifs à son objet, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence réservée à l'assemblée générale aux articles 20 et s.

Le bureau prévu à l'article 14 des Statuts pourra décider à la place du Conseil d'administration tout ou partie des actes d'administration courante relevant des attributions du Conseil, à charge de lui rendre compte. Il peut en outre s'assurer le concours de tel comité de consultation, désigné en dehors, qui lui paraîtrait utile à la société.

Le Conseil, notamment, décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la société et de faire généralement tous actes d'administration ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux en matière mobilière ou immobilière. Il fixe chaque année le taux de la retenue provisionnelle pour l'exercice suivant ainsi que les taux de retenue particuliers éventuellement applicables à des perceptions déterminées.

Le montant des condamnations judiciaires ou des dommages-intérêts attribués par jugement à la société en sa qualité de demanderesse ou de partie civile sera réparti entre les associés, après déduction par la société, des frais engagés par elle à cette occasion.

**Le Conseil d'administration peut, sous sa seule responsabilité, décider de déléguer à toute**

**société de perception et de répartition, l'accomplissement d'un ou plusieurs actes d'administration prévus par les présents statuts.**<sup>227</sup>

#### ARTICLE 18 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est nommé par le Conseil d'administration. Il est gérant de la société. Ses fonctions consistent dans la gestion de la société conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration. Il participe à titre consultatif, aux assemblées générales et aux séances du Conseil et du bureau qu'il assiste dans leurs travaux.

Il assure l'exécution des décisions prises. A ce titre, il signe les contrats conclus par la société. Il surveille l'exécution de ces contrats, la perception des sommes dues, leur répartition et leur règlement aux bénéficiaires. Il expédie les affaires courantes, et d'une manière générale, assure le fonctionnement administratif de la société.

#### ARTICLE 19 : COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE

**En vertu des mandats de gestion reçus des sociétés associées, la société est seule habilitée à exercer l'administration du droit à rémunération de l'exception pédagogique.**

#### ARTICLE 20 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### 1°) Ordinaire

Le Conseil d'administration réunit les associés chaque année, en assemblée générale. Le jour, l'heure et le lieu sont précisés par l'avis de convocation.

##### 2°) Extraordinaire

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins à l'avance, soit en décision du Conseil d'administration, soit sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié de toutes les parts.

En cas d'urgence, elle peut être convoquée dans un délai de huit jours, voire sur convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

#### ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### 1°) Représentation et pouvoirs

Les assemblées générales se composent de tous les associés, représentés comme il est dit à l'article 9. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à une assemblée générale déterminée.

##### 2°) Quorum

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que si 20 parts sur 40 des parts existantes sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, les assemblées sont convoquées à nouveau dans un délai de huit jours et délibèrent alors valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

---

<sup>227</sup> La SOREP pourra déléguer la perception de la rémunération au CFC qui dispose déjà de moyens humains et qui est déjà en relation contractuelle avec les établissements scolaires, universitaires et de recherches dans le cadre de la perception du droit de reproduction par reprographie.

### 3°) Bureau

L'assemblée est présidée par le président ou un des vice-présidents du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur assisté d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

### 4°) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation

## ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées :

- sur l'approbation du rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- sur l'approbation des comptes et du bilan.
- et en général, sur toutes les questions à l'ordre du jour.

## ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue :

### 1°) A l'unanimité des voix présentes ou représentées :

- sur le principe et les conditions de l'admission de nouveaux associés, par augmentation du capital social ;
- sur la transformation de la société en société de toute autre forme permise par la loi française ;
- sur l'augmentation, ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de 2 euros, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés.

### 2°) A la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées :

- sur les modifications aux Statuts autres ainsi que sur les modifications au Règlement général.

## ARTICLE 24 : COMPTABILITE

Le Conseil d'administration tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établira chaque année, au 31 décembre, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'assemblée générale ordinaire nome un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 qui exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

## ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation de biens, le règlement judiciaire, la liquidation, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire, faire rapport ou cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens,

droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux administrateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs ; le surplus éventuel sera réparti entre les associés, comme il est dit à l'article 10.

#### ARTICLE 26 : REGLEMENT GENERAL

Un Règlement général, établi par le Conseil d'administration, peut compléter les Statuts. Tous les associés par le seul fait de leur adhésion aux Statuts, acceptent de se soumettre aux dispositions de ce Règlement.

#### ARTICLE 27 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités relatives à la constitution de la présente société et au dépôt des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant secrétaire général de ladite société à l'effet de faire toutes opérations conformes à l'objet social et ce, en attendant l'immatriculation de la société au RCS, notamment, solliciter tous prêts au nom de la société en formation, passer et signer tous actes, et généralement, faire le nécessaire.

#### ARTICLE 28 : IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au RCS. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements sus énoncés accomplis pour le compte de la société en formation par le gérant.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. OUVRAGES GENERAUX

- A. Bertrand**, Traité Le droit d'auteur et les droits voisins, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1999.
- C. Colombet**, Propriété littéraire et artistique et droits voisins, 9<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1999.
- H. Desbois**, Le droit d'auteur en France, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1978.
- P.-Y. Gautier**, Propriété littéraire et artistique, 5<sup>ème</sup> éd. refondue, PUF, 2004.
- P.E. Geller et M.B. Nimmer**, International Copyright Law and Practice, M. Bender.
- X. Linant de Bellefond**, Droit d'auteur et droits voisins, Cours Dalloz, 2004.
- A. et H.-J. Lucas**, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 2006.
- H. Oberdorff et J. Robert**, Libertés fondamentales et droits de l'homme, 6<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2004
- F. Pollaud-Dulian**, Le droit d'auteur, Economica, 2005.
- A.C. Renouard**, Traité des droits d'auteurs, dans la littérature, les sciences et les beaux arts, t.1 et 2, 1938.
- J.A.L. Sterling**, World copyright law, Sweet and Maxwell, 1998.

## II. OUVRAGES SPECIAUX

- M. Altet**, Les pédagogies de l'apprentissage, PUF, 2006.
- L. Brochurberg**, Le droit de citation, Masson, 1994.
- Condorcet**, Fragments sur la liberté de la presse, 1776, Oeuvres, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, t.11.
- G. Cornu**, Vocabulaire juridique, 7<sup>ème</sup> éd., Quadrige, 2005.
- A. Granchet**, Médias et enseignement : questions de droit d'auteur, thèse soutenue à l'Université de Paris II sous la direction de A. Françon et E. Derieux, mai 2005.
- G. Minois**, Les grands pédagogues, Audibert, 2006.
- G. et J. Pastiaux**, Précis de pédagogie, Repères pratiques, Nathan 2005.
- F. Raynal et A. Rieunier**, Pédagogie : dictionnaire des concepts clés, Pédagogie/outils, ESF éditeur.
- P. Sirinelli, B. Warusfel et S. Durrande**, Commentaire du Code de la propriété intellectuelle, 2007.
- A. Strowel**, Droit d'auteur et copyright : divergences et convergences, étude de droit comparé, LGDJ Paris, 1993.
- H. Wistrand**, Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres, Montchrestien, 1968.

### III. ARTICLES, CHRONIQUES, COLLOQUES

**ALAI**, Les frontières du droit d'auteur, Journées d'étude de l'ALAI à Cambridge en 1998, Australian Copyright Council, 1999.

**C. Alleaume**, Les exceptions de pédagogie et de recherche, CCE nov. 2006, p.13.

**C. Alleaume**, Le droit de prêt public (en France et au-delà), Propr. Intell. juill. 2004, n°12, p.718.

**L. Baulch, W. Rothnie et M. Wyburn**, Rapp. national : Australie, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.164.

**V.-L. Benabou**, Les exceptions au droit d'auteur, en dehors du droit d'auteur, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.252.

**V.-L. Benabou**, L'exception au droit d'auteur pour l'enseignement et la recherche ou la recherche d'une conciliation entre l'accès à la connaissance et le droit d'auteur, in La numérisation pour l'enseignement et la recherche, aspects juridiques : éd. Maison des sciences de l'homme, 2002, p.161-231.

**P. Brügger et V. Salvadé**, Rapp. national : Suisse, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.343.

**M. Buydens**, La nouvelle directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information : le régime des exceptions, Auteurs et Media n° 4, 2001, p. 429.

**M. Buydens**, Les exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique : évolutions dangereuses, CCE sept. 2001, n° 22, p.10.

**C. Caron**, Les limites externes au droit d'auteur, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p. 238.

**R. Casas, A. Delgado, N. Pérez de Castro et R. Xalabarder**, Rapp. national : Espagne, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.315.

**J. Cedras**, L'universitaire et le droit d'auteur, in Mélanges Françon, Dalloz, 1995.

**P. Chesnais**, Société pour la rémunération de la copie privée sonore (SORECOP), Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (COPIE FRANCE), JCN Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1588.

**P. Chevet**, La délicate application du droit d'auteur dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, étude du Programme Numérisation pour l'Enseignement et la Recherche (PNER) 1999-2000, document 5, <http://www1.msh-paris.fr:8099/html/activduprog/ZeEtudes/index.asp> visité en mai 2007.

**A. Delgado**, La transposition de la directive du 22 mai 2001 dans le droit espagnol, RIDA oct. 2006, n°210, p.5.

**E. Derclaye**, La transposition de la directive « droit d'auteur dans la société de l'information » au Royaume-Uni, Propr. Intell. avril 2004, n° 11, p.599.

**T. Desurmont**, La transposition en France de la directive du 22 mai 2001, RIDA oct. 2006, n°210 p.111.

**A. Dietz**, Rapp. national : Allemagne, in Les frontières du droit d'auteur, journées d'études de Cambridge, ALAI, 1998, p. 273.

**T. Dreier et G. Nolte**, La transposition de la directive sur le droit d'auteur en en droit allemand : la loi sur la réglementation du droit d'auteur dans la société de l'information, Propr. Intell., janv. 2004, n°10, p.576.

**S. Durrande**, Internet et les professeurs d'université, Propr. Intell. juill. 2002, n°4, p.21.

**M. Fabiani**, La transposition en Italie de la directive sur le droit d'auteur, RIDA oct. 2004, n°202 p.127.

**N. Flochlay**, L'école doit payer des droits pour une chanson, Ouest-France, 13 juillet 2006.

- J. Forns**, Le droit de propriété intellectuelle dans ses relations avec l'intérêt public et la culture, Le Droit d'Auteur, 15 mars 1951, p.25.
- D. de Freitas**, Reproduction for private use and for educationnal and library purpose, RIDA janv. 1972, p.31.
- Y. Gaubiac**, La liberté de citer une oeuvre de l'esprit, RIDA janv. 1997, p.3.
- P. Gaudrat**, Réflexions dispersées sur l'éradication méthodique du droit d'auteur dans la société de l'information, RTD com. janv./mars 2003, p. 87 ; avril/juin 2003, p.285 ; juill./sept. 2003, p.503.
- P. Gaudrat**, Projet de loi de transposition de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information : quand le numérique permet tout..., RTD com. juill./sept. 2004, p.499.
- P.-Y. Gautier**, Le droit d'auteur en général et la copie privée en particulier depuis la loi du 1er août 2006, D. 2006, n°31, p.2155.
- P.-Y. Gautier**, De la transposition des exceptions : à propos de la directive « droit d'auteur dans la société de l'information », CCE Nov. 2001, p.10.
- C. Geiger**, Les exceptions au droit d'auteur à des fins d'enseignement et de recherche en droit allemand, Propr. Intell. oct. 2002, n°5, p.29.
- C. Geiger**, De la nature juridique des limites au droit d'auteur, Propr. Intell. oct. 2004, n° 13, p.882.
- A. Granchet**, Enseignement et droit d'auteur, CCE déc. 2005, n°42, p.21.
- G. Koumantos**, Rapp. national : Grèce, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.278.
- G. Koumantos**, La transposition de la directive du 22 mai 2001 en Grèce, RIDA oct. 2004, n°202, p.107.
- A. Lebois**, Les exceptions à des fins de recherche et d'enseignement, la consécration ?, 1ères rencontres nantaises de la propriété intellectuelle, 9 févr. 2007, Lamy Droit imm. mars 2007, supplément au n°25, p.18.
- A. Lucas**, Exceptions au droit exclusif, JCN Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1248.
- J. Neuen**, La transposition de la directive du 22 mai 2001 au Luxembourg, RIDA oct. 2004, n°202, p.159.
- E. Pierrat**, L'exception bibliothèque ou l'histoire d'un imprévu dans la loi DAVDSI, Légipresse, n°230, avril 2006, p.57.
- S. Poillot-Peruzetto**, Réflexions sur le concept de recherche, in Mélanges Burst, Litec, 1997, p.517.
- F. Pollaud-Dulian**, L'ordonnance du 25 juillet 2001 et la réforme du droit des dessins et modèles, JCP éd. G, actualité, 17 oct. 2001, p.1922.
- S. Ricketson**, International conventions and treaties, in Les frontières du droit d'auteur, ALAI Cambridge 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.3.
- G. Roussel**, Rapp. national : Canada, in Les frontières du droit d'auteur, journées d'étude de l'ALAI à Cambridge en 1998, Australian Copyright Council, 1999, p.204.
- M. Salczer-Sanchez**, Le droit d'auteur et les nécessités de l'enseignement, RIDA oct. 1981, p.137.
- P. Schonning**, La transposition de la directive sur le droit d'auteur au Danemark, RIDA oct. 2004, n°202, p.80.
- Dr. Silke von Lewinski**, La transposition de la directive du 22 mai 2001 en Allemagne, RIDA oct. 2004, n°202, p.10.
- F. Siiriainen**, Théorie générale de la gestion collective, JCN Propriété littéraire artistique, Fasc. 1550 et 1551.
- P. Sirinelli**, Le nouveau droit d'auteur au lendemain de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, introduction, D. 2006, n°31, p.2154.

**C. Seville**, La transposition par le Royaume-Uni de la directive sur le droit d'auteur, RIDA oct. 2004, n°202, p.184.  
**N. Villate et F. Werckmann**, Le droit à l'école, Cahiers pédagogiques, n°364, mai 1998.  
**M. Vivant**, Les exceptions nouvelles au lendemain de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, D. 2006, p.2159.  
**M. M. Walter**, La transposition en Autriche de la directive sur le droit d'auteur, RIDA oct. 2004, n°202, p.42.

## **IV. RAPPORTS**

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires culturelles du Sénat sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, M. Thiollière, 12 avril 2006, n°308, Sénat, sur le site internet du Sénat, visité en mai 2007.

Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, C. Vanneste, 1er juin 2005, n°2349, Assemblée nationale, sur le site internet de l'assemblée nationale, visité en mai 2007.

Rapport annuel 2001-2002 du CSPLA, sur le site internet du ministère de la culture et de la communication, visité en mai 2007.

Rapport public du Conseil d'Etat, L'intérêt général, Documentation française, 1999.

## **V. SITES INTERNET**

Site de l'Assemblée nationale : [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)  
Site de la Cour suprême canadienne : [www.scc.lexum.umontreal.ca](http://www.scc.lexum.umontreal.ca)  
Site du CFC : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)  
Site du ministère canadien de la justice : [www.lois.justice.gc.ca](http://www.lois.justice.gc.ca)  
Site du Sénat : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

# INDEX ALPHABETIQUE

(les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

## **Accords sectoriels**

- extrait, 45 à 47
- manuel scolaire, 60
- mise en ligne, 41, 43
- négociation, 7

## **Activité ludique ou récréative, 55**

**Allemagne, 3, 32, 56, 61**

**Canada, 3, 40, 56, 66**

**Convention de Berne, 3, 40**

**Débats parlementaires, 9, 20 à 22**

**Directive du 22 mai 2001, 9, 29, 64, 65, 72**

**Droit à l'éducation, 24**

**Droit de prêt, 71**

## **Enseignement**

- apprentissage, 65
- définition, 2, 52
- exclusion, 65
- formation continue, 65
- liberté, 24
- utilisations, 4

**Espagne, 25**

## **Exception**

- analyse et citation, 45, 46
- cercle de famille, 57, 63
- copie privée, 5, 63
- définition, 2
- systèmes « fermés »/« ouverts », 13, 37

**Exclusivité 1, 6, 68**

**Exploitation commerciale, 63 à 66**

## **Extrait**

- définition, 45 à 47
- usage équitable, 48 à 50

***Fair dealing*, 49, 50**

***Fair use*, 13, 31, 48**

**Gestion collective, 71**

**Grèce, 46, 56**

**Illustration, 52 à 55**

## **Intérêt culturel général**

- Allemagne, 32
- copyright, 31

- définition, 30
  - France, 33 à 35
  - intérêt du public, 28
  - intérêt général, 29
- Luxembourg**, 47
- Manuels scolaire et universitaire**, 60, 66
- Négociation**, 7
- Nouvelles technologies**
- édition numérique de l'écrit, 62
  - généralités, 8
  - mise en ligne, 43
  - numérique, 41
- Partitions de musique**, 61
- Pédagogie**, 2
- Public**, 56, 57
- Recherche**
- définition, 2, 52
  - liberté, 24
  - utilisations, 4
- Rémunération**
- droit, 71
  - équitable, 72
  - forfaitaire, 70, 74, 75
  - négociation, 73, 75
- Représentation**, 42, 43
- Reproduction**, 40, 41
- Reprographie**, 40, 71
- Royaume-Uni**, 3, 31
- Société pour la rémunération de l'exception pédagogique**
- associés, 79
  - création, 76 à 78
  - missions, 80 à 82
- Suisse**, 5
- Test en trois étapes**, 58, 64, 72
- Traité de l'OMPI**, 3

# TABLE DES MATIERES

Sommaire	2
Principales abréviations	3
INTRODUCTION	6
<b>CHAPITRE 1 : Les justifications de l'exception pédagogique</b>	<b>15</b>
Section 1 : La résolution de conflits	17
I. Un conflit culturel : la défense de la culture française	17
II. Un conflit entre droits et libertés fondamentaux	19
Section 2 : Une finalité commune au droit d'auteur	21
I. La notion d'intérêt culturel général	22
II. Une finalité commune dans les conceptions étrangères	23
III. Une finalité commune dans la conception française	25
<b>CHAPITRE 2 : Les contours de l'exception pédagogique</b>	<b>28</b>
Section 1 : La nature de l'utilisation pédagogique	30
I. Une reproduction ou une représentation	30
A. Les actes de reproduction concernés	30
B. Les actes de représentation concernés	31
II. Un extrait d'une oeuvre ou d'un objet protégé	32
A. Une notion à géométrie variable	32
B. L'usage équitable comme variable	35

Section 2 : Le contexte de l'utilisation pédagogique	36
I. La finalité de l'utilisation	36
A. L'illustration de l'enseignement ou de la recherche	36
B. Une utilisation à destination d'un public déterminé	38
II. L'absence de préjudice injustifié	40
A. L'exclusion de certaines oeuvres ou objets protégés	40
B. L'absence d'exploitation commerciale	42
<b>CHAPITRE 3 : La rémunération de l'exception pédagogique</b>	<b>46</b>
Section 1 : La détermination de la rémunération	47
I. La nature de la rémunération	48
II. Le montant de la rémunération	49
Section 2 : La Société pour la Rémunération de l'Exception Pédagogique	52
I. La création	52
II. Les missions	53
Annexe	55
Bibliographie	66
Index alphabétique	70
Table des matières	72